Quatre-vingt-cinquième année. — N° 278. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 25 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 10542).

Décret n° 53-1145 du 24 novembre 1953 fixant les effectifs du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 10545).

Arrêté du 24 novembre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 10545).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 10546).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, intégration, mise en position hors cadres et complétant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés :

Armée de terre (active et réserve) (p. 10546).

Armée de mer (réserve) (p. 10547).

Constructions et armes navales (p. 10547).

Corps des commissaires de l'air (p. 10548).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 10548).

Travaux maritimes (p. 10548).

Liste d'admission à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes (p. 10548).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953 (p. 10548).

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1954 (additif) (p. 10556).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté fixant le programme des enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1953 (rectificatif) (p. 10556).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 octobre 1953 relatif à la situation du personnel remplaçant dans l'enseignement du premier degré (p. 10556).

Arrêté du 21 octobre 1953 relatif à l'intégration des instituteurs auxiliaires titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (p. 10558).

Arrêté du 28 octobre 1953 portant règlement du brevet d'électrotechnicien (p. 10558).

Arrêté du 3 novembre 1953 portant organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 10559).

Arrêté du 5 novembre 1953 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10559).

Arrêté du 13 novembre 1953 portant création de bourses d'études à l'institut d'études européennes de l'université de la Sarre (p. 10559).

Arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions d'inscription aux épreuves du concours de secrétaire principal de l'administration académique (p. 10560).

Arrêtés portant nomination, affectation, reclassement et mutation (jeunesse et sports) (p. 10560).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets accordant à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatifs) (p. 10560).

Arrêté du 5 novembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 10560).

Arrêtés du 16 novembre 1953 fixant les conditions et programmes du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines (p. 10560).

Arrêté du 18 novembre 1953 portant fixation du montant de l'aide à la presse filmée pour la période du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1953 (p. 10563).

Arrêtés du 18 novembre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10563).

Arrêté du 21 novembre 1953 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 10563).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 13 novembre 1953 fixant le prix de vente de brochures (p. 10563).

Arrêté du 14 novembre 1953 portant suppression du service municipal du logement à Guéret (Creuse) (p. 10563).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment et du commissaire du Gouvernement auprès du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 10564).

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef et des ingénieurs des services extérieurs pour l'année 1952 (p. 10564).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 24 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10564).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 26 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10564).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des essais des médicaments (p. 10565).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-511 portant création d'un ordre du Mérite postal (rectificatif) (p. 10565).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 10565).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10566).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 24 novembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10567).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10567).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc (p. 10568).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (p. 10568).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 10568).

Avis n° 567 de l'office des changes relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés (p. 10568).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 10568).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (p. 10568).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 10568).

Annonces (p. 10569).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 89 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5469).

N° 80 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p 1875).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 41

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 novembre 1953 (p. 1061).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les gardiens de la paix sont chargés de protéger la sûreté des personnes et des biens, et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils exercent leurs fonctions dans les compagnies républicaines de sécurité ou dans les corps urbains de sécurité publique.

Art. 2. — Le corps des gardiens de la paix comprend les grades suivants:

Le grade d'officier de paix adjoint;
Le grade de brigadier-chef;
Le grade de brigadier;
Le grade de sous-brigadier et gardien.

Les effectifs de ces divers grades seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — Le grade d'officier de paix adjoint comprend deux échelons.

Le grade de brigadier-chef comprend deux échelons.

Le grade de brigadier comprend trois échelons.

Le grade de sous-brigadier et gardien comprend, pour l'emploi de sous-brigadier, trois échelons et, pour l'emploi de gardien, six échelons.

Il existe, en outre, dans ce dernier grade un échelon de stagiaire et un échelon d'élève.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les gardiens de la paix sont recrutés par concours ouvert aux candidats remplissant, outre les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale, les conditions particulières suivantes:

a) Etre âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours.

b) Avoir une taille d'au moins 1,68 mètre, être de constitution robuste et avoir, avant correction, une acuité visuelle totalisant 15/10 pour les deux yeux.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à se présenter au concours, les candidats âgés de dix-neuf ans au moins au 1er janvier de l'année du concours n'ayant pas accompli leur service militaire légal, mais remplissant les autres conditions d'admission.

Art. 6. — Le programme, les modalités des épreuves, ainsi que l'organisation du concours et les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du jury, sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le concours comporte des épreuves physiques.

Art. 7. — Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être admis à l'école pratique de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission ou de la mise en congé de candidats reçus.

Les remplacements d'élèves démissionnaires ou mis en congé ne peuvent avoir lieu qu'avant l'ouverture des cours de l'école pratique de police et ne sont effectués que dans la limite des places mises au concours, les candidats inscrits sur la liste complémentaire n'en bénéficiant que dans la mesure où les vacances n'ont pas été déjà comblées par les élèves reçus à un précédent concours et dont le congé est venu à expiration.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés élèves à l'école pratique de police.

Toutefois, la nomination des candidats visés à l'article 5 ci-dessus ne peut intervenir que lorsque les intéressés auront accompli leur service militaire légal et auront été reconnus à nouveau aptes physiquement aux fonctions de gardien de la paix.

Art. 9. — A la fin de leur instruction à l'école pratique de police, les élèves gardiens subissent un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

S'ils ne sont pas reçus à cet examen, les intéressés perdent le bénéfice de leur admission au concours. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 10. — Les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude sont nommés gardiens stagiaires dans les compagnies républicaines de sécurité. La durée du stage est d'une année.

CHAPITRE III — *Avancement.*

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale, l'ancienneté exigée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La période de scolarité et de stage n'entre en aucun cas en ligne de compte dans le calcul de cette ancienneté.

Peuvent être, après avis de la commission administrative paritaire compétente, inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-brigadier, les gardiens comptant deux ans de services effectifs dans le 6e échelon du grade. La nomination dans le nouvel emploi est faite à l'indice immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé.

Art. 12. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente:

1° Pour le grade de brigadier, les sous-brigadiers et gardiens comptant sept années de services effectifs en cette qualité, titulaires d'un brevet de capacité technique, dont les caractères sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois aux épreuves de ce brevet.

Les sous-brigadiers du 3e échelon promus brigadiers conserveront dans le 1er échelon de leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils avaient acquise au delà d'un an dans le 3e échelon de leur emploi;

2° Pour le grade de brigadier-chef, les brigadiers comptant trois années de services effectifs dans leur grade;

3° Pour le grade d'officier de paix adjoint, les brigadiers-chefs comptant trois années de services effectifs dans leur grade.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 13. — Le nombre des gardiens de la paix placés en position de détachement ne peut excéder les 2 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des gardiens de la paix placés en position de disponibilité ne peut excéder les 2 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Seront reclassés dans les nouveaux échelons du corps des gardiens de la paix:

1° Les gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité et des corps urbains se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement;

2° Les gardiens de la paix recrutés depuis le 1er avril 1953 et se trouvant en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 15. — Dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessous, pourront être intégrés dans le corps des gardiens de la paix, par arrêté du ministre de l'intérieur:

Les agents spéciaux de police d'Etat du sexe masculin, à l'exception de ceux appartenant aux catégories suivantes: directeur de laboratoire, chef du service anthropométrique et agent comptable;

Les chauffeurs auxiliaires (touristes et poids lourds) de la sûreté nationale.

SECTION I. — Intégration des gradés et gardiens.

Art. 16. — Le reclassement des gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité et des corps urbains sera effectué conformément au tableau ci-dessous:

SITUATION ancienne.	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Gardien.	*Gardien.*	
Elève ..... Stagiaire	Elève ..... Stagiaire	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe, avant 2 ans (la période accomplie comme élève et le stage étant retenus jusqu'à concurrence d'un an).	1er échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe (non compris le temps de scolarité et de stage).
3e classe, après 2 ans (la période accomplie comme élève et le stage étant retenus jusqu'à concurrence d'un an).	2e échelon.....	Pour accéder au 3e échelon, les intéressés devront justifier dans le 2e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 3e classe (y compris le temps de scolarité et de stage) et trois ans.

SITUATION ancienne.	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
2e classe.....	3e échelon.....	1° Gardien ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe: pour accéder au 4e échelon, les intéressés devront justifier dans le 3e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2e classe et deux ans. Cette majoration ne pourra, toutefois, excéder un an. 2° Gardien ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe: reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au delà de deux ans dans l'ancienne classe.
1re classe.....	4e échelon.....	1° Gardien ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'ancienne classe: pour accéder au 5e échelon, les intéressés devront justifier dans le 4e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 1re classe et un an. 2° Gardien ayant au moins un an d'ancienneté dans l'ancienne classe: reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au delà d'un an dans l'ancienne classe.
Classe exceptionnelle.	5e échelon.....	Reconduction dans l'échelon d'intégration de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Hors classe.....	6e échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Sous-brigadier.	*Sous brigadier.*	
Moins de 2 ans.	2e échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade.
Plus de 2 ans..	3e échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au delà de deux ans.
Brigadier.	*Brigadier.*	
2e classe, ayant moins d'un an d'ancienneté dans le grade.	1er échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade.
2e classe, ayant plus d'un an d'ancienneté dans le grade.	2e échelon.....	1° Brigadier ayant plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté dans le grade: pour accéder au 3e échelon, les intéressés devront justifier dans le 2e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2e classe et deux ans. 2° Brigadier ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le grade: reconduction de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au delà de deux ans.
1re classe.....	3e échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Brigadier-chef.	*Brigadier-chef.*	
2e classe.....	1er échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
1re classe.....	2e échelon.....	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang prendra effet du 1er avril 1953.

La prise de rang des gardiens de la paix recrutés depuis le 1er avril 1953 prendra effet à compter de la date de leur nomination en qualité d'élève.

Art. 17. — A la fin des opérations de reclassement dans les nouveaux échelons, il sera procédé, en faveur des gradés et gardiens de la paix qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, soit d'une mesure de titularisation, soit d'une promotion de grade, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — A la fin des opérations de reclassement dans les nouveaux échelons, il sera procédé, en faveur des brigadiers et gardiens de la paix qui, postérieurement au 31 mars 1953 auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, d'une promotion de classe leur conférant un indice de traitement supérieur à celui qui leur aura été attribué après reclassement, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon correspondant à la classe qu'ils auraient ainsi acquise. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

En ce qui concerne les gardiens, la durée d'ancienneté dans l'échelon attribué après cette revision sera majorée d'une durée égale à la différence entre onze ans et l'ancienneté totale qui a été retenue pour la promotion visée ci-dessus, à laquelle sera ajouté le nombre d'années de services qui, par avancement normal, permettrait à l'intéressé d'atteindre le 6e échelon de son grade.

SECTION II. — Intégration des agents spéciaux de police d'Etat et des chauffeurs auxiliaires.

Art. 19. — Le ministre peut prononcer l'intégration dans le corps des gardiens de la paix:

1° D'agents spéciaux de police d'Etat énumérés à l'article 15 ci-dessus se trouvant au 31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement, et remplissant les conditions d'admission fixées à l'article 4 *b* ci-dessus du présent décret;

2° De chauffeurs auxiliaires (touristes et poids lourds) se trouvant en fonctions à la date de publication du présent décret, et remplissant les conditions d'admission fixées à l'article 4 *b* ci-dessus.

Art. 20. — Les agents spéciaux de police d'Etat et les chauffeurs auxiliaires intégrés dans le corps des gardiens de la paix seront nommés à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps.

Dans le cas de nomination dans un échelon comportant un indice égal ou supérieur à celui que l'intéressé aurait acquis dans son ancien corps par avancement de classe ou d'échelon, l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe ou dans l'ancien échelon sera retirée dans l'échelon de nomination.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1er avril 1953.

L'intégration des chauffeurs auxiliaires recrutés depuis le 1er avril 1953 sera prononcée à compter de la date de leur nomination.

SECTION III. — Dispositions spéciales.

Art. 21. — Seront dispensés du brevet de capacité technique, prévu à l'article 12 ci-dessus, pour leur nomination en qualité de brigadier, les sous-brigadiers titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de brigadier.

Art. 22. — A titre transitoire et pour une période maximum de dix ans à compter du 1er janvier 1954, il sera établi des tableaux distincts d'avancement de grade pour les fonctionnaires exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité et pour les fonctionnaires exerçant dans les corps urbains.

Ces tableaux seront dressés après avis de deux commissions administratives paritaires distinctes: l'une compétente à l'égard des fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, l'autre compétente à l'égard des fonctionnaires affectés dans les corps urbains.

Art. 23. — Pendant la même période, le nombre des postes d'avancement sera calculé en fonction du total des vacances ouvertes à la fois dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les corps urbains, et sera réparti proportionnellement à l'effectif budgétaire de ces deux services.

Dans le cas où le nombre des postes d'avancement réservés aux fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ne permettrait pas de pourvoir à toutes les vacances existantes dans ces compagnies, lesdites vacances pourront être comblées par des fonctionnaires des corps urbains, inscrits au tableau d'avancement, volontaires pour ce changement de service, et portés sur une liste d'aptitude dressée après avis émis en assemblée plénière par les commissions administratives paritaires prévues à l'article 22 ci-dessus.

Si le nombre des fonctionnaires des corps urbains inscrits sur la liste d'aptitude est inférieur au nombre de vacances d'emplois restant à pourvoir dans les compagnies républicaines de sécurité, le reliquat des emplois vacants est affecté aux fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité inscrits au tableau d'avancement.

Art. 24. — Dans le cas où le nombre des postes d'avancement réservés aux fonctionnaires des corps urbains ne permettrait pas de pourvoir à toutes les vacances existantes dans ces corps, celles-ci pourront être comblées par des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ou, à défaut, par des fonctionnaires des corps urbains, selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 25. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1145 du 24 novembre 1953 fixant les effectifs du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-148 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, les effectifs des différents grades du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Officiers de paix adjoints	350
Brigadiers-chefs	1.200
Brigadiers	4.280
Sous-brigadiers et gardiens	34.431

(Les emplois de sous-brigadiers représentent 32 p. 100 de l'effectif total du corps.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Echelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-148 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'officier de paix adjoint, de brigadier-chef, de brigadier, de sous-brigadier et gardien est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Officier de paix adjoint	2e échelon	330
	1er échelon	305
Brigadier chef	2e échelon	305
	1er échelon	280
Brigadier	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	240
Sous-brigadier et gardien:		
Emploi de sous-brigadier	3e échelon	240
	2e échelon	230
	1er échelon	215
Emploi de gardien	6e échelon	225
	5e échelon	205
	4e échelon	190
	3e échelon	175
	2e échelon	160
	1er échelon	150
	Stagiaire	145
	Elève	135

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Additif au *Journal officiel* du 8 novembre 1953 (décision n° 37 du 2 novembre 1953): page 10080, 1re colonne, 37e ligne, après: « Bories », ajouter: « sergent ».

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 5 septembre 1953, M. le chef d'escadron de gendarmerie Laval (Georges-André) est placé hors cadres (mission), à compter du 1er octobre 1953, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (commandant adjoint de la police spéciale de Tanger).

Par arrêté du 12 novembre 1953, est ratifiée la promotion au grade de lieutenant prononcée par décret du 30 septembre 1953 en faveur de M. le sous-lieutenant Comtat (Yves-Alexis-Julien), pour prendre rang du 1er octobre 1953.

RESERVE

Par décision en date du 13 novembre 1953, les officiers de réserve de l'armée de terre figurant sur la liste ci-jointe sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés, pour administration, aux états-majors de régions, divisions ou subdivisions désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le lieutenant Poirier (Georges-François-Marcel), subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

M. Cartier (Jean-Olivier-Marie), subdivision d'Arras.
M. Deparis (Gaston-Paul-Edouard), subdivision d'Arras.
M. Duny (Pierre-Adrien), subdivision d'Amiens.
M. Moehrle (Charles-Alphonse), subdivision de Rouen.
M. Volat (Emile), subdivision de Rouen.

Les sous-lieutenants:

M. Caruel (Guy-Antoine), subdivision d'Amiens.
M. Dumast (Arthur-Victor), subdivision d'Arras.
M. Rodde (Pierre-Octave-Victor), subdivision d'Amiens.

Artillerie.

Les lieutenants:

M. Camus (Jean-Maurice-Georges), subdivision d'Amiens.
M. Cozette (Robert-Raoul), subdivision de Rouen.
M. Faillon (Jean-Ernest-Joseph-Ghislain), subdivision de Laon
M. Fanton (Georges-Pierre), subdivision de Rouen.

Train.

Les sous-lieutenants:

M. Levoir (Paul-René), subdivision d'Amiens.
M. Videgrain (François-Paul), subdivision d'Arras.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

M. Huillet (Maurice-Gilbert), état-major, 3e région militaire
M. Salaun (René), subdivision de Rennes.

Les lieutenants:

M. Campion (Pierre), subdivision de Rennes.
M. Cerisier (Francis-Pierre), subdivision de Rennes.
M. Feuillet (Pierre-René), subdivision de Rennes.
M. Lavault (René-Auguste), subdivision de Rennes.
M. Michel (Raoul-Jules-Paul), subdivision de Caen.
M. Moret (Pierre-Marcel), subdivision de Rennes.
M. Palu (Raymond-Jacques), subdivision de Vannes.

Les sous-lieutenants:

M. Glais (Roger-Emilien), subdivision de Rennes.
M. Leconte (Alfred-Emile-Jacques), subdivision de Nantes.
M. Le Gal (Louis-Maurice-Charles), subdivision de Vannes.
M. Marcantoni (Antoine-Baptiste), subdivision de Rennes.
M. Vincent (Joseph-Auguste-Louis-Marie), subdivision de Nantes.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Degueille (Clément-Albert-Alcide), subdivision de Nantes.

Les sous-lieutenants:

M. Descamps (Jean-Pierre), subdivision de Caen.
M. Parpaillon (Robert-Samuel), subdivision de Nantes.

Artillerie.

Les lieutenants:

M. Bouchery (Francis-Pierre), subdivision de Rennes.
M. Chalembel (Claude-Laurent-François), subdivision de Rennes.
M. Ollivier (Roger), subdivision de Rennes.
M. Taralon (Serge-Michel-Théodore), subdivision de Rennes.

Train.

M. le lieutenant Viala (Joseph-Pierre-Xavier), subdivision de Nantes.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

M. Lavigne (Charles-Louis-Pierre), subdivision de Tours.
M. Moreau (Marcel-André), subdivision de Tours.
M. Narbonne (Joseph-Elie), subdivision de Limoges.
M. Sainte-Catherine (Rémy-Noël), subdivision de Bordeaux.

Artillerie.

Les lieutenants:

M. Beliard (Léon-Henri), subdivision de Bordeaux.
M. Bois (Robert-Michel), subdivision de Tours.
M. Montagut (Maurice), subdivision de Bordeaux.
M. Vergnault (Raymond-Louis-Pierre-Emile), subdivision de Poitiers.
M. le sous-lieutenant Fajolle (René-Léon), subdivision de Tours.

Train.

M. le lieutenant Roul (Emile-François-Joseph), subdivision de Poitiers.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Hayem (Robert), subdivision de Metz.

Les lieutenants:

M. Bour (Emile-André-Albert), subdivision de Metz.
M. Koch (Adolphe-Victor), subdivision de Strasbourg.
M. Lagoute (Maurice-Henri), subdivision de Strasbourg.
M. le sous-lieutenant Roussel (Jean), subdivision de Strasbourg.

Arme blindée et cavalerie.

Les lieutenants:

M. Bour (Jean-Joseph), subdivision de Metz.
M. Hugot (Marc-Paul), subdivision de Nancy.
M. Mauduech (René-Fernand), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Les sous-lieutenants:

M. Bar (Henri-François-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
M. Fossier (Marcel-Lucien-Guy), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Artillerie.

M. le lieutenant Favard (Aimé-Théodore), subdivision de Strasbourg.
M. le sous-lieutenant Rollet (Max), subdivision de Metz.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

M. Duparay (Etienne-Louis-Maurice), subdivision de Dijon.
M. Guers (Marius-Julien), subdivision de Nevers.
M. Isidore (Paul-Joseph), subdivision de Dijon.

Artillerie.

Les lieutenants:

M. Anger (René-André-Marcel), subdivision de Nevers.
M. Bigonnet (Marcel-Henri), subdivision de Nevers.
M. Naudot (Hubert-Henri), subdivision de Dijon.

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Mazauric (Maurice-Alexandre), subdivision de Dijon.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

M. Beyney (Albert-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
M. Cellard (Joannès-Louis), subdivision de Saint-Etienne.
M. Dejardin (Jean-Louis-Marie), subdivision de Chambéry.
M. Lagrost (René), subdivision de Lyon.
M. Viallard (François-Antonin), état-major 8e région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Deroy (Georges-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Chabrier (Georges-Edmond-Pierre), subdivision de Grenoble.

Train.

M. le lieutenant Michel (Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Gillot (Raoul-Jean-Marie), subdivision de Marseille.

Les lieutenants:

M. Alaux (Jean-Louis-Elie), subdivision de Marseille.
M. Benac (Bernard), subdivision de Marseille.
M. Domestici (Lucien), subdivision de Nice.
M. Ferrari (Victor-Antoine), subdivision de Marseille.
M. Geoffroy (Germain-Ernest-Alexis), subdivision de Nice.
M. Quinsac (André), subdivision de Montpellier.
M. Rey (André-Fernand-Auguste), subdivision de Nice.
M. Tissot (Marcel-Marie-Joseph), subdivision de Nice.

Les sous-lieutenants:

M. Donat (Yves-Raphaël), subdivision de Montpellier.
M. Llacury (François-Charles), subdivision de Marseille.
M. Roziere (André-Léon), subdivision de Montpellier.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Artigues (André-Pierre), subdivision de Montpellier.

Artillerie.

Les lieutenants:

M. Farges (Jean-Marius-Raymond), subdivision de Marseille.
M. Ginier (Joseph-Marius), subdivision de Marseille.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

M. le capitaine Louchart (Louis-Lucien), division de Casablanca.
M. le lieutenant Noiret (Henri-Léon-Fernand), division de Casablanca.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Laroche (Paul-Jean-Théodore), commandant de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.
M. le lieutenant Lavier (Charles-Eugène), commandant de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Transmissions.

Les capitaines:

M. Lacroze (Henri-Louis-Léon), commandant des transmissions du Maroc.
M. Monjoin (Denis-Henri), commandant des transmissions du Maroc.
M. Morin (Fernand-Auguste), commandant des transmissions du Maroc.
M. le lieutenant Vivet (Jean-Robert-Jules), commandant des transmissions du Maroc.
M. le sous-lieutenant Labenne (Raymond-Joseph-Auguste), commandant des transmissions du Maroc.

Service du recrutement et statistique.

M. le lieutenant Suzzarini (Jean-Dominique), service du recrutement du Maroc.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. le lieutenant Berard (Armand-Max-Jean), G. M. zone Nord.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 novembre 1953, est nommé aspirant de marine de réserve, pour compter du 1er octobre 1953, l'élève aspirant de marine de réserve de la branche « radio-détection du service général » Blachier (Bruno-Louis), du port de Toulon.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 novembre 1953:

Sont avancés en échelon, dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux:

a) Les secrétaires administratifs principaux:

MM. Lainé (Joseph), Castellin (Joseph), au 3e échelon du 1er décembre 1953.
M. Gourvès (Eugène), au 3e échelon du 31 décembre 1953.

b) Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Guillarmou (François), Gourlaouen (Guillaume), au 4e échelon du 26 novembre 1953.
M. Feyriol (Elie), au 4e échelon du 27 novembre 1953.
MM. Giéhen (Vincent), Fouché (Pierre), Guerrini (Dominique), Simon (Marcel), Rozo (Louis), Roche (Joseph), Péron (Pierre), Scaviner (François), Naudin (Paul), Danet (Henri), Roger (Eugène), Ledu (Louis), Leroy (William), Prétrot (Marceau), Jacquet (Jules), au 4e échelon du 1er décembre 1953.
M. Le Brun (Henri), au 3e échelon du 1er décembre 1953.
M. Bouthémy (Joseph), au 3e échelon du 6 décembre 1953.
MM. Motreff (Jean), Bonnet (André), au 3e échelon du 29 décembre 1953.
MM. Troin (Jules), Le Fur (François), Hervois (Albert), au 3e échelon du 31 décembre 1953.
M. Marchetti (Antoine), au 2e échelon du 22 décembre 1953.

c) Les secrétaires administratifs de 2e classe:

M. Ciavaldini (Antoine), au 6e échelon du 16 décembre 1953.
M. Fitamant (Yves), au 6e échelon du 18 décembre 1953.
M. Reignier (Jacques), au 5e échelon du 17 novembre 1953.
M. Bouffard (Eugène), au 5e échelon du 25 décembre 1953.
M. Barettapiana (Georges), au 4e échelon du 25 novembre 1953.
M. Bertrand (Raphaël), au 4e échelon du 24 décembre 1953.
M. Lacombe (Ernest), au 3e échelon du 13 novembre 1953.

Sont avancés à la 1re classe les agents administratifs de 2e classe des directions de travaux dont les noms suivent:

(Pour compter du 21 novembre 1953.)

(Tour choix.) M. Petithomme (Victor).

(Pour compter du 4 décembre 1953.)

(Tour choix.) M. Boissou (Marie).

(Pour compter du 23 décembre 1953.)

(Tour choix.) M. L'Haridon (Jean).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 10 novembre 1953:

1° Sont nommés dans le corps des agents techniques des travaux maritimes à l'emploi d'agent technique de 3e classe, pour compter du 1er novembre 1953:

5e tour (concours). M. Biron (Lucien).
6e tour (concours). M. Perrauld (Henri).
1er tour (choix, 2e liste, à défaut de candidat de la 1re liste). M. Maguères (René).
2e tour (concours). M. Combe (Marcel).

2° Les nominations des candidats issus du concours sont faites à titre provisoire. Elles ne deviendront définitives:

a) Qu'à l'expiration du stage de six mois et dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 4 janvier 1946, stage pendant lequel les intéressés percevront un traitement au moins égal au salaire attaché à la qualité de dessinateur d'exécution;

b) Qu'après passation, en fin de stage, d'une deuxième visite médicale d'aptitude à l'emploi d'agent technique de la marine.

Le présent arrêté, qui aura effet au 1er novembre 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Corps des commissaires de l'air.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. le capitaine de réserve (corps des officiers des services administratifs) Saunier (Jacques-Eugène-Pierre), provenant du personnel des fonctionnaires du cadre auxiliaire de l'intendance (intendant militaire adjoint), est admis, sur sa demande, à compter du 6 novembre 1953, dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air, avec le grade de commissaire adjoint (rang du 1er septembre 1949).

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 3 novembre 1953, la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), au titre du second concours, est complétée ainsi qu'il suit:

N° 9 M. Leloup (Bernard).

Par arrêté en date du 4 novembre 1953, M. Leloup (Bernard) est nommé secrétaire administratif stagiaire à compter du 6 août 1953.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1953, portant nomination d'agents techniques de l'aéronautique, ont été annulées en ce qui concerne MM. Lecureux (M.-P.-L.) et Galves (G.).

Par modifications à l'arrêté du 25 septembre 1953 précité, la nomination de M. Legeleux a été faite dans les conditions prévues à l'article L-421 du code des pensions militaires d'invalidité et deviendra définitive à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 12 août 1953, si pendant cette période le poste qu'il occupe n'a pu être attribué à un postulant présenté par le ministre des anciens combattants.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 novembre 1953, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er octobre 1953, au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux maritimes, M. Théry (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées.

Liste d'admission à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 novembre 1953, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 26, 27, 28, 29 et 30 janvier 1953 (épreuves du 1er degré) et du 12 au 22 octobre 1953 (épreuves du 2e degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes:

1	MM. Favraud (Pierre).	3	MM. Cassette (Pierre).
2	Le Meur (Joseph).	4	Magueres (René).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d' A. F. N. ou des F. F. A., qui bénéficient de leur permission en France, rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A., autorisés à passer en A. F. N. leur permission de départ outre-mer, rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leur service en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1, E et E *bis* destinés aux commandants supérieurs outre-mer doivent être établis dans délais et envoyés immédiatement « par voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »: au service colonial de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et des Antilles; Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Le Blais (Henri), 5e région militaire.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Roux (Raymond), 1re région militaire.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1954

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM. Veleat (Claude), 9e région militaire.
Bourcelot (Abel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Lieutenants.

MM. Durand (Albert), 1re région militaire.
Courbes (Pierre), 5e région militaire.
Auge (Eugène), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Josse (Auguste), 1re région militaire.
Roche (Manuel), 5e région militaire.
Schild (Fernand), 9e région militaire.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. de Cazenove (Maurice), 1re région militaire.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Lorrain (Louis), 1re région militaire (lieutenant au tableau d'avancement)

Pour servir hors cadres.

D. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Seguy (Henri), 4e région militaire.

Commandant.

M. Heckenroth (Marcel), 9e région militaire.

3° Embarquement à compter du 10 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Preux (Robert), 1re région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM. Salles (Gilbert), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Caraux (Edmond), commandement supérieur des troupes du Maroc.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française, avec embarquement à partir du 25 novembre 1953 (*Journal officiel* du 26 septembre 1953), de M. le capitaine d'infanterie coloniale Bes de Berc (Jacques), de la 1re région militaire (régularisation).

Cet officier est par ailleurs désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 25 janvier 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Ducos de La Hitte (Marie), 1re région militaire (transmissions).

Capitaine.

M. Roux (Antoine), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

B. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Bergues (Jean), 1re région militaire.

Pour servir dans les cadres.

C. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Lalle (Hermann), 5e région militaire.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Commandant.

M. Hollard (Marc), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

C. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Larligau (Jean), 5e région militaire.

Capitaine.

M. Labusquière (René), 4e région militaire.

2° Embarquement à compter du 10 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Stefanesco (Georges), 9e région militaire.

3° Embarquement à compter du 25 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Morelli (Jean), 1re région militaire.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Masson (André), 1re région militaire (transmissions).

Pour servir hors cadres.

B. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Robert (Alfred), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 1er janvier 1954.

Pour servir hors cadres.

A. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Brygoo (Edouard), 9e région militaire.

3° Embarquement à compter du 25 janvier 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Franot (Pierre), 1re région militaire (transmissions).

Lieutenant.

M. Desbarats (Yves), 4e région militaire (transmissions).

B. — Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Azais (Robert), 5e région militaire.

C. — Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Mazard (Marcel), 1re région militaire.

D. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Vincent (Georges), 9e région militaire (pour servir à la Réunion).

Pour servir hors cadres.

E. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Clergeaud (Marcel), 5e région militaire (détaché 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Ichon (Alain), 5e région militaire.
Mahé (Francis), 10e région militaire.

Pour servir hors cadres.

B. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Mathieu (Maurice), 9e région militaire.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation, pour continuer ses services à Madagascar, avec embarquement à compter du 25 septembre 1952 (*Journal officiel* du 25 juillet 1952) de M. le lieutenant d'artillerie coloniale Breton (Félix), 8e région militaire (n'a pas rejoint) (régularisation).

Cet officier est désigné, par ailleurs, pour continuer ses services en Extrême-Orient.

Est annulée la désignation, pour continuer ses services à Madagascar, avec embarquement à compter du 25 décembre 1951 (*Journal officiel* du 25 octobre 1951) de M. le commandant du cadre des adjoints de chancellerie coloniale Bourda (Pierre) (régularisation), 1re région militaire.

IV. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1953.

Pour servir hors cadres.

A. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. de Jauregui berry (Pierre), 9e région militaire (pour servir à Tahiti).

2° Embarquement à compter du 25 janvier 1954.

Pour servir hors cadres.

A. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Peyre (Roger), 9e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

b) PHARMACIEN

Capitaine.

M. Biergeon (Max), 1re région militaire (pour servir à Tahiti).

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

1° Embarquement à compter du 25 janvier 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Weil (Roger), 9e région militaire.

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à compter du 10 novembre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

PARACHUTISTES

Capitaine.

M. Ferrano (Maurice), 5e région militaire (régularisation).

2° Embarquement à compter du 25 novembre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Bes de Berc (Jacques), 1re région militaire (régularisation) (désigné pour continuer ses services en Afrique occidentale française, n'a pas rejoint).

3° Embarquement à compter du 10 décembre 1953.

A. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTO-CHARS

Commandant.

M. Gauvrit (Alexandre), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 décembre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Maniere (Jean), 9e région militaire (régularisation).

Capitaines.

MM. Chambost (Guy), 9e région militaire (régularisation).
Soust (Jacques), 9e région militaire (régularisation).

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Breton (Félix), 8e région militaire (volontaire, précédemment désigné pour Madagascar, n'a pas rejoint) (régularisation).

C. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire adjoint.

M. Arents (Robert), 1re région militaire (volontaire).

5° Embarquement à compter du 10 janvier 1954.

A — Infanterie coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Vautier (André), 1re région militaire.

6° Embarquement à compter du 25 janvier 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Commandant.

M. Cuvier (Bernard), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Capitaines.

MM Fusier (Maurice), 1re région militaire.
Buhler (Robert), 6e région militaire.
Charpentier (René), 1re région militaire.
Bouteiller (Robert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Lieutenants.

MM. Orsini (Charles), 9e région militaire.
Asnard (Roland), 1re région militaire.
Brulon (Marc), 1re région militaire.
Graf (Pierre), 10e région militaire (régularisation).

B. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM. Haves (Louis), 6e région militaire.
de Molleral du Jeu (François), 1re région militaire (hors tour volontaire) (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Charton (Hubert), 3e région militaire.
Vagne (Jacques), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Jesne (Aloys), 9e région militaire (au titre S. M. B. C., comptable).
Guillaume (Jean), commandement supérieur des troupes de Madagascar (hors tour volontaire) (régularisation).
Lembert (Didier), commandement supérieur des troupes de Madagascar (régularisation).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Lieutenants.

MM. Nonie (Amédée), 9e région militaire.
Vincent (Marcel), 1re région militaire.

D. — Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Commandants.

MM. Lumaret (Roland), 1re région militaire.
Casile (Antoine), 9e région militaire.

Capitaines.

MM. Reyjal (André), 9e région militaire.
Grappin (Guy), 9e région militaire.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Arramon (Ernest), 9e région militaire.

7e Embarquement à compter du 25 février 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM. Sciou (Jean), 1re région militaire.
Arnaud de La Menardière (René), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Capitaines.

MM. Midoux (Marcel), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Granger (Yves), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM. Michel (Jean), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Frotey (Robert), 9e région militaire (régularisation).

PARACHUTISTES

Lieutenants.

MM. Leroy (Pierre), 5e région militaire (régularisation).
Poinsignon (Pierre), 5e région militaire (régularisation).
Pousse (André), 5e région militaire (régularisation).

B. — Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Tournerie (Raymond), 9e région militaire (hors tour volontaire) (régularisation).

C. — Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Bourget (Théodore), 1re région militaire.

8e Embarquement à compter du 1er mars 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. François (Edmond), 9e région militaire (régularisation).

9e Embarquement à compter du 10 mars 1954.

A. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM. Lebreton (Maxime), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Morillot (François), commandement supérieur des troupes du Maroc.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient, de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Cadiot (Georges), de la 10e région militaire, embarquement à partir du 25 mai 1952 (*Journal officiel* du 25 mars 1952) (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 décembre 1953.

Trompette.

Maréchal des logis

Nuez (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 de trompette.

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1953.

Intendance coloniale.

Sergent-chef.

Brilant (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

3e Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Dorbeau (Georges), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.

Adjudants.

Le Meur (Yves), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Gigot (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Traon (Léon), 3e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Chevailler (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tartavez (Pierre), 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pioli (Jean-Barthélémy), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Verdalle (Christian), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Beziau (Florent), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lequeue (Serge), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Girardon (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Astolfi (Michel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Jandras (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Delisle (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lasseigne (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
L'Hermitte (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lusteau (Georges), 1re région militaire, C. A. T. 2 trans.
Jamain (Robert), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Blancard (Léonus), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Barbeau (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Belin (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cadic (Robert), 1re région militaire. Non certifié.
Cosson (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 trans.
Delamare (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dispagne (Louis), 1re région militaire. Non certifié.
Gelinek (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Laferrière (Auguste), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Luce (Gabriel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mauleon (Gérard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Paumard (Gaston), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Perfetti (Bernard), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pierre (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Richelot (Gesner), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Soleillant (Jean-Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bosch (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 de dépanneur auto.
Cortobassi (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Garnichey (Jules), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Compois (Pierre), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Georges (Rémy), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Large (Antoine), 3e région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Corion (Robert), 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Esteve (Roger), 9e région militaire. Non certifié.
Le Goff (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Petitjean (Roger), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Oudart (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 trans.
Cueff (Jean-Marie), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

a) CLAIRON

Sergent-chef.

Ducos (Maurice-Noël), 5e région militaire, C. A. T. 2 de clairon.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant-chef.

Fargette (Constant), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Charpentier (René), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

c) Télégraphistes coloniaux

Adjudant-chef.

Stark (Robert-Jean), 9e région militaire, 251 trans.

Adjudant.

Rapp (Auguste), 4e région militaire, 161 trans. C. I. A.

Sergent-chef.

Bertrand (Michel), 9e région militaire, 293 trans., C. A. T. 2.

Sergents.

Joseph (Robert), 1re région militaire, B. E. exploitation radio.
Dubourg (Gaston-Alcide), 9e région militaire, 251 trans., C. A. T. 2.
Carrol (Paul-Jean), 1re région militaire, 213-221 trans., C. A. T. 2.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Padovani (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Delpeut (Raymond-Auguste), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Coquero (Georges), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grosjean (Marc-André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables

Maréchal des logis chef.

Faye (Alioune), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Autos-chars

Adjudant-chef.

Acquaviva (Jules), 9e région militaire, B. S. auto.

Armement et optique

Adjudant-chef.

Gilbert (Henri-Pierre), 1re région militaire, B. S. d'armurier.

Maréchal des logis.

Bergot (Jean), 5e région militaire, B. E. de matériel parachute.

Ateliers généraux

Maréchaux des logis.

Grimaud (Claude), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'ajusteur serrurier.
Faverger (Gilbert), 9e région militaire, B. E. de mécanique générale.
Allanic (Georges-Marcel), 2e région militaire, C. A. T. 2 de chaudronnier tôlier soudeur.

Transmissions

Maréchal des logis.

Kehres (Pierre), 4e région militaire, B. E. des transmissions.

Constructions

Maréchal des logis chef.

Corroyer (Roland-Claude), 9e région militaire, C. A. T. 2 de maçon.

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant.

Pauly (Raymond), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Sergent-chef.

Hoareau (Charles), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.

Sergent.

Payet (André-Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

E. — Chancellerie coloniale.

Sergents.

Albertini (Jean-Baptiste), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.
Tock (René-Henri), 5e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.
Fossard (André-Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

F. — Intendance coloniale.

Sergent-chef.

N'Diaye (Daouda), 9e région militaire, B. E. bureaux.

Cordonnier

Sergent-major.

Simoni (Blaise), Maroc, brevet de maître ouvrier cordonnier.

4e Embarquement à partir du 25 février 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Ange (Etienne), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Leroux (Armand), 10e région militaire, non certifié.
Fouche (Roger), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gravelin (Charles), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Siannabady (Léon), 10e région militaire, 151 trans.
Elie-Joseph (Raphaël), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Sergents-chefs.

Leloup (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Brunaud (Pierre-René), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Plas (Jacques-Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Gence (Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Service de santé colonial.

Sergents.

Rollandin (Albert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.
Pasquier (Robert-Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.
Sene (Jean-Marie), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Boileau (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 janvier 1954.

Intendance coloniale.

Sergents.

Octave (Etienne), 4e région militaire, B. E. exploitation.
Garrigues (Jean-Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.
Enjalbal (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Hurt (Jean-Marie), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bonifaci (Pierre-Jean), 9e région militaire, B. S. d'arme.

Sergents.

Pencrec'h (René), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chapalain (Jean), 4e région militaire, non certifié.
Cahen (Claude), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Avazeri (Jacques), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Graville (Guy), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Le Derf (Emile), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Genoud (Gaston), T. O. A., non certifié.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis.

André (Jean-Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Salmon (Jean), 9e région militaire, B. S. des transmissions.

Maréchal des logis.

Larane (Joseph-Augustin), 9e région militaire, B. E. des transmissions.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Genais (Ernest), 8e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

3° Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Esgalgi (Prosper), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Lefort (Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1954.

Intendance coloniale.

Adjudant.

Rossay (Francis), 1re région militaire, B. S. exploitation.

Sergent.

Roux (Gilbert), 1re région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Roeslin (Frédéric), 5e région militaire, B. C. S., exploitation radio.

Adjudant.

Mesguen (Francis), 4e région militaire, 293/trans. — C. A. T. 2.

Sergents-chefs.

Tilloux (André), 5e région militaire, 295/trans. — C. A. T. 2.
Sow Amadou, 5e région militaire, 231/transm.
Escoubas (Victor), 5e région militaire, 251/trans.

Sergents.

Sassut (Marcel), 5e région militaire, 251/trans. — C. A. T. 2.
Hoefferlin (Fernand), 5e région militaire, 213-221/trans. — C. A. T. 2.
Rivière (Michel), 5e région militaire, 251/trans. — C. A. T. 2.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Merlin (Jean-Claude), 3e région militaire. — C. A. T. 2 auto.
Camblor (Candide), T. O. A. — C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Grall (Joseph-Marie), 9e région militaire. — B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis-major.

Trioulier (Gabriel), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Dupland (Emile-Charles), 9e région militaire. — C. A. T. 2 de comptabilité.
Sage (Robert-André), 9e région militaire. — C. A. T. 2 de comptabilité.
Garnier (Gilbert), 9e région militaire. — C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Testard (Louis-René), 7e région militaire, — B. S. auto.

Adjudants.

Mauregard (Georges), T. O. A., B. S. auto.
Burckert (André), 5e région militaire, B. S. auto.

Maréchal des logis chef.

Ruggeri (Joseph-Marc), 4e région militaire, C. A. T. 2 auto.

Maréchal des logis.

Wagram (Marie-Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Lafitte (Jules-Pierre), 1re région militaire, B. S. du matériel optique.

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Siaugues (Georges), 8e région militaire, B. S. d'armurier.
Coste (Serge), 9e région militaire, B. E. d'artificier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Ducatez (Henri-Roger), 1re région militaire, B. E. de mécanique générale.

Maréchal des logis.

Duveau (Roger-André), 1re région militaire, B. E. de charron.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Baltus (Louis-Fernand), 1re région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Adjudant.

Poisson (Pierre), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Bonnet (Pierre), 5e région militaire, B. E. de chancellerie.

E. — **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Homme de troupe.

Caporal.

Faucon (Georges), 4e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Gilquin (Marcel), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergent.

Filippi (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Loubigniac (Désiré), 1re région militaire, B. S. d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Mazure (Georges), 5e région militaire, B. E. de comptabilité.

3° Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Baiocchi (Jules), 10e région militaire, B. E. de comptabilité.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Lesaux (Yves), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Bascher (Michel), T. O. A., 251 trans.

B. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Blancher (Jacques), 9e région militaire, B. E. bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Lefèvre (Jean), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

VI. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Régularisation.

Infanterie coloniale.

Sergents.

Fougerousse (Yves), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lecouteux (Albert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ripaille (Jean), 9e région militaire, non certifié.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1953.

A. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Richard (Louis-Marie), 4e région militaire, B. C. S exploitation radio.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Cadiou (Jean-Marie), 1re région militaire, B. E. d'artificier.

3° Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Rivière (Maurice-Charles), 4e région militaire, B. S. d'arme.
Sie (Emile), T. O. A., B. C. S.
Derelle (Paulin), 9e région militaire, B. S. d'arme.

Adjudants.

Viola (Jacques-Marie), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Hurpy (Pierre), 1re région militaire, B. C. S.
Blonde (Abel-Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Michoulier (Jean), 1re région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Doumbia Mamadou, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Brugniaux (Roger), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Alizer (Marius-Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tourenne (André), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.
Pennaneac'h (Yves), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Saint-Criq (Robert), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Naslin (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Santelli (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Armato (Aldo-Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Guilbaud (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pham Van Tam, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Chiaroni (Jean), 9e région militaire, non certifié.
Vialettes (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cossey (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Macon (Gaston), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bonneau (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Doiou (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 engins blindés.
Le Bot (Raymond), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Thiongane Amar, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité
Violas (Roger), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Naturel (Bernard), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ricoeur (Paul), 1re région militaire, non certifié.
Randrianangaly (Georges), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sans (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Hatton (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bertil (Serge), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Liebelin (Pierre), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Clivet (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Levacher (Gilbert), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Cohen (Jacques), 1re région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Facquez (Florian), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grappon (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Adele (Marc), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Levillain (Roland), 9e région militaire, B. E. de géographie.
Angele (Désiré), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Aussourd (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Coster (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

a) Clairon

Sergent-chef.

Rougier (Maurice), 9e région militaire, B. E. de clairon.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant.

Fiandino (Albert), T. O. A., B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Fague (Pierre), T. O. A., B. E. de l'arme blindée
Roth (René), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Damadaa (Pierre), 1re région militaire, B. E. de l'arme blindée.
Bausson (Alfred), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Van den Bosch (Auguste), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Sergents.

Charles (Michel), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Fauchard (Max-Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Grégoire (Daniel-Gaston), T. O. A., C. A. T. 2 de dépanneur auto.
Boquet (Roland), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Minault (Robert), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Pidou (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Surget (Bernard), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Felquin (Roland), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Laudrin (Théophile), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Thomas (Paul), T. O. A., C. A. T. 2 trans.
Traverso (Piétro), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme
Grandjean (Gérard), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lelièvre (Godefroy), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Volcke (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

c) Télégraphistes coloniaux

Adjudant.

Strachli (Marcel), 1re région militaire, B. C. S. technique radio.

Sergents-chefs.

Rognet (Jean), 1re région militaire, 201/301 trans.
Betrom (Pierre), 1re région militaire, 361 trans., C. A. T. 2.
Garreau (Jean-Marie), 1e région militaire, B. E. technique fil.
Rolet (Michel), 1re région militaire, 351 trans.

Sergents.

Placide (Romain-Edouard), 1e région militaire, B. E. technique fil.
Raremby (Samuel), 9e région militaire, 351 trans., C. A. T. 2.
Krebs (Lucien), 1re région militaire, B. C. S. de comptabilité.
Guillou (Henri), 1re région militaire, 251 trans., C. A. T. 2.
Michaux (Jean), 1re région militaire, 293 trans., C. A. T. 2.
Annonay (Germain), 9e région militaire, 251 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Hamon (Louis), 3e région militaire, B. S. d'arme.

Adjudant.

Richard (Charles-Eugène), 1re région militaire, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Aime (Roger-Arthur), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bovalo (Augustin), T. O. A., B. E. de comptabilité.
Tardy (Henri-Germain), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Nicoli (Marius), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Adam (François-Marie), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Durieux (Jean), 5e région militaire, B. E. de comptabilité.
Lemesle (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. A. T. 2 de comptabilité.
Sicre (Henri-Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bouchon (Yves-Maxime), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Auzou (Charles-Jean), T. O. A., B. E. auto.
Prudon (Jack), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pironnet (Michel), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Friedrich (Léon), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fenies (Robert-Aimé), 5e région militaire, B. E. de détection électromagnétique.
Gerbelli (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bonami (Jean-Raymond), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Breffeilh (Jean-Victor), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Arrigoni (Pierre-René), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Prudent (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptables

Maréchal des logis-major.

Trenac (Pierre-Henri), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

Autos-chars

Maréchal des logis chef.

Thoirey (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 auto.

Maréchaux des logis.

Lostau (Auréllien-Alfred), 5e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Wolstroff (Albert-Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Moreau (André-Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 auto.
Harstrich (Guy-Charles), 4e région militaire, C. A. T. 2 auto.

Armement et optique

Maréchaux des logis.

Py (René-Maurice), 1re région militaire, B. S. d'armurier.
Grux (Claude), 4e région militaire, B. S. d'artificier.

Ateliers généraux

Adjudant-chef.

Renaud (Gérard), 10e région militaire, B. E. de maréchal ferrant.

Maréchaux des logis.

Guasco (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 de tourneur-rectifieur.
Mortessagne (Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'ajusteur-serrurier.
Martin (Raymond), 1re région militaire, B. E. de mécanique générale.
Meslay (Roger), 4e région militaire, C. A. T. 2 de tourneur-rectifieur.

Constructions

Adjudant.

Constans (Adrien-Pierre), 1re région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Auvitu (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 de maçon.
Poupon (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 de dessinateur.
Vincent (Lucien), 9e région militaire, C. A. T. 2 de dessinateur.
Vérité (René-Pierre), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Sergents-chefs.

Luttwiller (Yves), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Merluche (Maurice), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

E. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Mathevet (Charles), 9e région militaire, B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Grimaldi (Jacques), 9e région militaire, B. E. bureaux.

Sergents.

D'Allens (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.
Da Costa (Félix), 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

Cordonnier

Sergent.

Racois (Hubert), 4e région militaire, brevet de maître ouvrier cordonnier.

F. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Barbero (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.
Dijoux (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.
Perrin (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 février 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Babel (Christian), Maroc, C. A. T. 2 trans.
Raoul (Marcel), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-major.

Libert (Roger), Maroc, B. E. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

David (André-Olivier), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Vandomme (Christian-Maurice), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Haurot (Paul-Georges), Maroc, C. A. T. 2 de mécanicien d'artillerie.
Crosetti (Félix), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Jimenez (Yves), Tunisie, C. A. T. 2 auto.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Fondere (Marcel), Maroc, B. E. de chancellerie.

E. — **Intendance coloniale.**

Sergent-major.

Faraut (Georges), 9e région militaire, B. E. bureaux.

5° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient, ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.*

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Boudin (Christian), Maroc.
Mazzerbo (Antoine), Tunisie.

B. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Sergent-chef.

Berthelin (Raymond), T. O. A., B. E. d'arme.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis

Morillon (Maurice), 1re région militaire.
Le Cann (Guillaume), 3e région militaire.

D. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Retaillaud (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

ASSISTANTES SOCIALES DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

I. — **Pour servir en Afrique équatoriale française.**

Embarquement à partir du 10 février 1954.

Mlle Belveze (Laure), assistante sociale, échelle 1, 3e échelon.

II. — **Pour servir en Extrême-Orient.**

Embarquement à partir du 10 décembre 1953.

Mlle Laurent (Marie-Louise), assistante sociale, échelle 2, 2e échelon.

Embarquement à partir du 15 décembre 1953.

Mlle Bretin (Juliette), assistante sociale, échelle 1, 2e échelon.

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1954.

Additif au *Journal officiel* du 2 juillet 1953:

Page 5876, 2e colonne, Auteurs allemands, après: « M. Bouchez: Lebendiges Deutschland, 1re partie, trois premiers chapitres jusqu'à la page 210 (Belin) », lire: « moins les textes des deux premières versions, figurant à la table des matières, page 572 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Programme des enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1953: page 9561, 2e colonne, à l'article 1er, sous la rubrique Agriculture, 2e ligne, au lieu de: « Enquête semestrielle sur l'état des cultures: 031 », lire: « Enquête annuelle sur les superficies emblavées en céréales: 031; enquête annuelle sur les récoltes de blé, de seigle et de riz: 031 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Situation du personnel remplaçant dans l'enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2, 63, 91 et 96;
Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;
Vu la loi du 30 décembre 1921;
Vu le décret du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique et relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;
Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel de l'enseignement du premier degré au cours de sa séance du 16 juin 1953,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives au recrutement et au régime des congés des instituteurs remplaçants et suppléants.

Art. 1er. — Le concours prévu pour le recrutement des instituteurs remplaçants, dans les départements où le nombre des candidats l'exige, est institué après avis de la commission administrative paritaire départementale, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

L'organisation et les modalités de ce concours feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Un arrêté ministériel fixe, chaque année, la liste des départements où le concours doit avoir lieu.

Art 2. — Dans le département de la Seine, le personnel des instituteurs et institutrices remplaçants se recrute uniquement par voie de concours. Toutefois, des dispenses, dont le nombre ne doit pas dépasser le dixième du nombre des postes mis au concours, peuvent être accordées à des candidats titulaires de la licence d'enseignement.

L'organisation et les modalités de ce concours, ainsi que les conditions d'attribution des dispenses, feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

La date des épreuves et le nombre des candidats à admettre sont fixés, pour chaque concours, par arrêté particulier. Pour l'inscription à ce concours, les candidats et candidates, qui répondent aux conditions de titres fixées à l'article 2 (§ 1er) du décret susvisé, doivent être de nationalité française et être âgés de dix-huit ans au moins.

Art. 3. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 1er et 2 sont classés par ordre de mérite, d'après le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves. A ce total s'ajoutera, pour les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et pour les candidats ayant exercé dans le département en qualité de suppléants éventuels, une majoration dont la quotité sera fixée par les arrêtés organisant le concours.

Pour le calcul du nombre des remplaçants attribués à chaque département, au titre des dispositions de la loi du 8 mai 1951, il n'est pas tenu compte des suppléants et auxiliaires communaux.

Ces auxiliaires et suppléants sont recrutés parmi les suppléants éventuels et, par priorité, parmi les institutrices appelées à bénéficier de la loi Roustan.

Art. 4. — Les candidats à l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants doivent, préalablement à leur inscription, satisfaire aux examens médical et radiologique prévus par l'article 3 du décret du 28 octobre 1952.

D'autre part, ils doivent ultérieurement, soit avant l'admission au stage de formation professionnelle, soit, s'ils ne sont pas appelés à effectuer ce stage, au cours des trois mois suivant l'inscription sur la liste, justifier de l'aptitude au service d'enseignement dans les conditions prévues à l'article 70 (§ 4) du décret du 6 juin 1946.

Les instituteurs remplaçants qui n'auraient pas satisfait à ces conditions devront les avoir remplies dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions générales de l'arrêté du 10 janvier 1947, modifiées par les arrêtés des 17 février 1947 et 4 juin 1948, relatives aux congés de maladie des instituteurs suppléants, demeurent applicables aux instituteurs remplaçants et suppléants recrutés en application des dispositions du décret du 28 octobre 1952.

Quelle que soit l'ancienneté de mise à la disposition des remplaçants, le droit à la perception de la rémunération fixe, établie par les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 mai 1951, reste acquis lorsque le refus d'effectuer un remplacement est justifié par une raison de maladie ou lorsque le remplaçant est obligé, pour la même raison, d'interrompre son service au cours d'une suppléance. Par application de l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946, la rémunération fixe est versée intégralement pendant trois mois et réduite de moitié pendant les trois mois suivants.

En ce qui concerne le droit au congé de maternité, demeurent également en vigueur les dispositions générales de l'arrêté du 17 février 1947, modifiées par l'arrêté du 4 juin 1948. Toutefois, quelle que soit l'ancienneté de mise à la disposition des remplaçantes, la perception de la rémunération fixe est acquise, en application des dispositions de l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946, pour une période égale à celle qui est fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Lorsque les intéressés ne peuvent reprendre leur fonctions à l'expiration du droit à la rémunération fixe, ils sont maintenus pour ordre et en surnombre sur la liste des remplaçants. Pendant un délai de trois ans, ils peuvent, sous réserve de satisfaire aux examens médicaux prévus à l'article 4, reprendre leurs fonctions. Dans ce cas, il leur est tenu compte des services antérieurement accomplis.

Art. 6. — Les instituteurs remplaçants en stage de formation professionnelle peuvent prétendre à des congés de maladie rémunérés d'une durée totale d'un mois. En cas de prolongation au delà de cette durée, le stage se trouve interrompu et les intéressés bénéficient des dispositions prévues à l'article 5, déduction faite du congé déjà obtenu.

Pendant la durée du stage de formation professionnelle, les instituteurs remplaçants sont soumis au régime général de la sécurité sociale.

Art. 7. — Les sanctions et peines disciplinaires applicables aux instituteurs et institutrices remplaçants sont les suivantes:

a) La réprimande (cette peine est prononcée par l'inspecteur d'académie);

b) La radiation de la liste départementale pour un temps n'excédant pas une année;

c) La radiation définitive de la liste départementale.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées, jusqu'à l'inscription définitive des intéressés sur la liste des remplaçants, par l'inspecteur d'académie et, une fois cette inscription acquise, après avis de la commission administrative paritaire;

d) L'interdiction pour un temps dont la durée ne peut dépasser une année;

e) L'interdiction absolue.

Ces deux peines sont prononcées par le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices remplaçants peuvent être frappés, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, de suspension à titre provisoire. Cette suspension est prononcée par l'inspecteur d'académie.

Sont applicables, en ce qui concerne le maintien ou la réduction du traitement, les dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946.

Titre II

Formation professionnelle.

Art. 9. — Conformément aux dispositions du décret susvisé, la formation professionnelle des instituteurs remplaçants commence dès l'inscription sur la liste départementale.

Les instituteurs remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique avant le 31 décembre 1952, sont dispensés de la formation professionnelle prévue par le présent arrêté.

Art. 10. — La formation professionnelle doit avoir lieu dans le département où les intéressés sont appelés à exercer. Elle s'étend sur deux années. Elle est accomplie dans les conditions fixées ci-après.

Art. 11. — a) A titre transitoire, il y a lieu de prévoir les mesures suivantes; les instituteurs remplaçants peuvent être admis à accomplir leur stage au cours de la deuxième année de formation professionnelle;

b) Les stages auront lieu soit du 1er octobre au 14 février, soit du 15 février au 30 juin;

c) Les instituteurs remplaçants qui ne peuvent accomplir leur stage faute de places à l'école normale de leur département peuvent être reçus dans une autre école normale de l'académie, mais ils doivent accomplir les suppléances dirigées et suivre l'enseignement complémentaire dans leur département d'origine.

Art. 12. — Pendant la durée du stage, les instituteurs remplaçants doivent acquérir les connaissances essentielles concernant la psychologie de l'enfant, les principes fondamentaux de la pédagogie, la pédagogie propre à chaque spécialité, la morale professionnelle et la législation scolaire.

Art. 13. — En dehors de la période de stage à l'école normale, les instituteurs remplaçants recrutés depuis la promulgation de la loi du 8 mai 1951 effectuent des suppléances dirigées et reçoivent un enseignement complémentaire jusqu'à la fin de leur deuxième année de formation professionnelle.

Art. 14. — Les suppléances dirigées ont lieu dans des écoles à plusieurs classes, aussi proches que possible des écoles normales, et choisies en raison de la compétence du directeur ou, à son défaut, d'un maître de l'école qui remplit le rôle de conseiller pédagogique.

Les inspecteurs primaires et les inspectrices départementales des écoles maternelles sont chargés de diriger les remplaçants au cours de ces suppléances, sous la forme qui leur semble la plus efficace, compte tenu des cas particuliers et des circonstances locales.

A la fin de chaque année scolaire, l'inspecteur ou l'inspectrice fournit, sur chacun des remplaçants dont il a dirigé les suppléances, un rapport circonstancié, assorti d'une note chiffrée.

Art. 15. — L'enseignement complémentaire est donné au cours des journées pédagogiques.

Ces journées ont lieu chaque mois, un jeudi de préférence, et groupent, en principe, sauf dérogation ministérielle, dans l'une des écoles normales tous les remplaçants du département astreints à la formation professionnelle.

Cet enseignement a pour but de compléter la formation professionnelle des instituteurs remplaçants par un enseignement concret et pratique.

Il doit être organisé par l'inspecteur d'académie avec la participation de tous les membres du personnel qualifiés par leur compétence pédagogique. Il est placé sous le contrôle des directeurs et directrices d'école normale, des inspecteurs primaires ou inspectrices départementales des écoles maternelles, qui sont chargés d'assurer personnellement les parties essentielles de cet enseignement.

De plus, en vue de leur préparation aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, les instituteurs remplaçants doivent rédiger au moins un devoir par mois qui leur est donné et est corrigé par le personnel chargé de ces journées.

Art. 16. — Les instituteurs remplaçants sont rayés de la liste départementale à la fin de la première année de formation professionnelle; après avis de la commission administrative paritaire, s'ils ont obtenu une moyenne générale inférieure à 8 sur 20.

Des dérogations peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel.

Cette moyenne, pendant la période où le stage est réduit dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, est calculée d'après les notes obtenues:

a) Pendant le stage à l'école normale:

Conduite et travail (coefficient 1).

Moyenne des notes obtenues dans les divers enseignements (coefficient 1).

Stage pratique (coefficient 2);

b) Pendant les suppléances dirigées: note d'inspection (coefficient 2);

c) Pendant les journées pédagogiques: interrogation et devoirs (coefficient 2).

L'attribution de la note 0, dans l'une quelconque des notations ci-dessus, peut entraîner la radiation de l'intéressé après avis de la commission administrative paritaire.

A titre exceptionnel, la décision de maintien sur la liste départementale peut être réservée:

1° Jusqu'à la fin de la deuxième année de formation professionnelle pour les instituteurs remplaçants qui n'ont pu accomplir leur stage au cours de leur première année d'exercice;

2° Jusqu'à ce qu'ils aient rempli leurs obligations, pour ceux qui, en application de l'article 6 du décret susvisé, peuvent être dispensés momentanément d'accomplir la formation professionnelle.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le temps exigé pour la réalisation de l'engagement de cinq ans prescrit par la loi du 8 mai 1951 est réduit d'un an.

La moyenne annuelle des notes attribuées pour la formation professionnelle, après la décision de maintien sur la liste départementale, compte comme note d'inspection.

TITRE III

Attribution de la délégation dite de stagiaire et titularisation.

Art. 17. — Par extension des dispositions du paragraphe 1er de l'article 12 du décret du 28 octobre 1952, entrent en ligne de compte, pour le calcul du temps de mise à la disposition requis pour l'attribution d'une délégation dite de stagiaire, les services d'enseignement effectués par les intéressés, avec l'autorisation de l'inspecteur d'académie, postérieurement à leur inscription sur la liste des remplaçants, dans les établissements scolaires de l'enseignement public relevant des directions du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique.

Art. 18. — A la fin de chaque année scolaire, le contingent des postes qui restent vacants, après placement des élèves maîtres et élèves maîtresses sortant des écoles normales et des institutrices et instituteurs ayant une priorité, est réservé aux catégories suivantes:

Instituteurs titulaires et stagiaires transférés hors de leur département d'origine;

Instituteurs titulaires remplaçants et stagiaires remplaçants:

Instituteurs remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui comptent, au 31 décembre de l'année en cours, quatre ans au moins de mise à la disposition.

A l'effet d'arrêter la liste des instituteurs appelés à recevoir un poste dans leur département d'origine, dans la limite du contingent ci-dessus mentionné, les intéressés sont classés, par promotion de recrutement, sur un tableau et selon un barème tenant compte des éléments suivants:

Note exprimant la valeur professionnelle sur 20;

Situation de famille;

Eventuellement, durée du déplacement hors du département d'origine (1 point par année après la deuxième année).

Art. 19. — Les instituteurs remplaçants, classés au tableau visé ci-dessus, qui ne peuvent obtenir dans leur département un poste d'instituteur stagiaire faute d'emploi vacant, sont classés sur un tableau national en vue de concourir pour une affectation dans un département déficitaire. Ce tableau est dressé par le ministre de l'éducation nationale par promotion de recrutement, compte tenu:

a) De la valeur professionnelle sur 20;

b) De la situation de famille: 1 point par enfant (avec maximum de 5 points).

Les intéressés sont affectés par arrêté ministériel à un département déficitaire.

Art. 20. — Les instituteurs remplaçants qui n'acceptent pas leur transfert dans un département déficitaire sont maintenus, en qualité de remplaçants, dans leur département d'origine.

Toutefois, les instituteurs remplaçants qui, remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1951, n'auraient pas obtenu une délégation d'instituteur stagiaire dans leur département, y seront nommés instituteurs stagiaires remplaçants.

Art. 21. — Les instituteurs qui, antérieurement à la date de publication du décret du 28 octobre 1952, avaient accepté d'être titularisés par transfert dans un département déficitaire pourront, sous réserve d'un temps d'exercice de deux ans dans ce département, être inscrits sur le tableau des instituteurs titulaires de leur département d'origine avec un droit de retour valable dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 18 du présent arrêté.

Art. 22. — A l'effet d'arrêter la liste des instituteurs appelés à recevoir un poste dans le département de la Seine, dans la limite du contingent des postes vacants déterminé conformément aux conditions fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 18 ci-dessus, il est procédé à l'établissement d'un tableau de classement.

A titre transitoire, figureront dans l'ordre à ce tableau:

1° Les instituteurs titulaires et stagiaires qui ont accepté provisoirement un poste dans un département déficitaire et qui restent inscrits au tableau du personnel des instituteurs titulaires et stagiaires du département de la Seine;

2° Les instituteurs titulaires remplaçants et stagiaires remplaçants recrutés, antérieurement au 1er octobre 1951, par le concours de l'auxiliariat ou dispensés de ce concours;

3° Les instituteurs titulaires remplaçants et stagiaires remplaçants non recrutés par le concours de l'auxiliariat, titularisés au titre du décret du 28 octobre 1952;

4° Eventuellement, les instituteurs remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, recrutés à partir du 1er octobre 1951 et qui remplissent les conditions réglementaires pour obtenir une délégation dite de stagiaire.

Les instituteurs et institutrices, pourvus de l'auxiliariat ou dispensés de ce concours et rattachés à ce titre à une promotion d'auxiliariat, seront classés selon l'ordre d'ancienneté des concours d'auxiliariat, en commençant par les concours les plus anciens et compte tenu des éléments du barème prévu au paragraphe 3 de l'article 18. A la fin du tableau figureront les remplaçants titularisés ou nommés stagiaires sans concours, en application du décret du 28 octobre 1952 (titulaires et stagiaires remplaçants et titulaires et stagiaires transférés); ils seront classés compte tenu des éléments du barème prévu à l'article 18.

Les dispositions générales de l'article 18 seront applicables dans le département de la Seine lorsque tous les instituteurs et institutrices pourvus de l'auxiliariat ou rattachés à une promotion de ce concours auront reçu un poste de stagiaire ou de titulaire dans ledit département.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Intégration des instituteurs auxiliaires, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique et relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu la loi du 16 juin 1881 (art. 1er) relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 13 janvier 1887 (art. 106);

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel de l'enseignement du premier degré au cours de sa séance du 16 juin 1953,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 du décret du 28 octobre 1952, relatives aux candidats pourvus de brevet élémentaire qui sollicitent leur réinscription sur la liste des instituteurs remplaçants d'un département métropolitain, seront seules recevables les demandes présentées par les anciens instituteurs auxiliaires de l'enseignement public, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique avant le 1er janvier 1946.

Ces demandes devront faire l'objet d'un avis motivé de la commission administrative paritaire départementale. Les instituteurs et institutrices remplaçants réinscrits dans ces conditions et justifiant de quatre ans au moins de mise à la disposition et d'une inspection favorable seront nommés stagiaires dans la limite des emplois vacants au 1er janvier qui suivra leur réinscription. Ils seront titularisés au 1er janvier qui suivra la fin de l'année de stage s'ils ont fait l'objet d'une nouvelle inspection favorable. Ils seront alors reclassés conformément aux dispositions en vigueur. Les conditions médicales prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1953 leur sont applicables.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Règlement du brevet d'électrotechnicien.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'électrotechnicien est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie. Ils devront déposer à cet effet une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de trois enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

Art. 4. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où est organisé l'examen.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — Après la clôture des examens, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet d'électrotechnicien.

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur et, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-825 du 5 septembre 1953 portant organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports,

Arrête:

TITRE Ier

Services académiques de la jeunesse et des sports.

Art. 1er. — Les services académiques de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du recteur assurent l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, à la fois dans le secteur scolaire, périscolaire et dans le secteur extrascolaire.

Art. 2. — L'inspecteur principal, adjoint au recteur, est son conseiller technique et son collaborateur pour toutes les questions concernant les activités du service académique de la jeunesse et des sports et peut être appelé à le représenter, en particulier lors de manifestations intéressant ce service.

Art. 3. — Le recteur charge l'inspecteur principal des tâches administratives visées à l'article 1er, notamment celles définies ci-après:

1° Education physique et sportive dans les divers ordres d'enseignement et dans les secteurs extrascolaires;

2° Contrôle médical sportif;

3° Implantation des centres de rééducation physique;

4° Stages à caractère régional destinés au personnel enseignant, aux cadres sportifs, aux cadres des colonies de vacances, de l'éducation populaire, etc.;

5° Epreuves des divers examens relevant des attributions de la direction générale de la jeunesse et des sports;

6° Coordination des activités des inspections académiques en ce qui concerne le service de la jeunesse et des sports;

7° Etude des programmes d'équipement de la jeunesse et des sports et répartition des crédits d'entretien aussi bien dans les milieux péri et postscolaires que dans le secteur scolaire;

8° Rapports permanents avec les organismes publics ou privés consacrés à la jeunesse et aux sports (ligues, associations et comités régionaux, mouvements et institutions).

Art. 4. — L'inspecteur principal qui est chargé d'assurer le contrôle des services et des personnels intéressant la jeunesse et les sports prépare sur le plan de l'académie et soumet au recteur:

1° Les travaux relatifs à l'avancement et aux mutations du personnel titulaire de la jeunesse et des sports;

2° Les nominations de délégués rectoraux (professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive);

3° Les nominations du personnel auxiliaire de bureau et de service.

Art. 5. — La correspondance du service académique est établie au nom du recteur sous le timbre du rectorat (service académique de la jeunesse et des sports); elle est signée soit par le recteur, soit par l'inspecteur principal agissant par délégation.

TITRE II

Services départementaux de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Au sein de chaque inspection académique, le service départemental de la jeunesse et des sports assure l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports dans le secteur scolaire, périscolaire ainsi que dans le secteur extrascolaire.

Art. 7. — Les attributions de ce service sont confiées dans chaque département, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, à un ou plusieurs inspecteurs, dont un chef de service, disposant d'un secrétaire et d'un personnel administratif qualifiés de l'administration académique.

Ce personnel ne peut être distrait de ses tâches qu'après avis du chef du service départemental et décision de l'inspecteur d'académie. Il est apprécié, pour sa notation, par le chef du service départemental et noté par l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Dans les établissements de l'enseignement du premier degré, le chef du service départemental et les inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et collaborateurs de l'inspecteur d'académie, résolvent, sous son autorité, les questions concernant l'équipement sportif des écoles, la formation technique des maîtres du premier degré, l'organisation des examens d'éducation physique et sportive, l'animation de l'Union sportive de l'enseignement primaire.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent aux conférences pédagogiques.

Art. 9. — Dans les établissements de l'enseignement supérieur, du second degré et de l'enseignement technique, dans les écoles normales, les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, notamment de l'étude et du règlement des questions relatives à l'équipement sportif des établissements, à la répartition des installations sportives civiles entre lesdits établissements, à l'organisation des examens et à l'animation du sport scolaire et universitaire.

Art. 10. — Dans le secteur extrascolaire, ils sont chargés par l'inspecteur d'académie de l'étude et du règlement des questions se rapportant:

1° A l'organisation sportive civile et aux activités de plein air (animation, gestion, subventions);

2° A l'équipement sportif;

3° Aux mouvements et associations de jeunesse;

4° Aux activités d'éducation populaire;

5° Aux camps et colonies de vacances.

L'inspecteur d'académie peut donner délégation permanente au chef du service départemental, qui lui rend compte de ses initiatives et de ses activités.

Art. 11. — La correspondance du service départemental est établie au nom de l'inspecteur d'académie, sous le timbre de l'inspection académique (service de la jeunesse et des sports). Elle est signée soit par l'inspecteur d'académie, soit, notamment pour toutes les pièces concernant le secteur extrascolaire, par le chef du service départemental agissant par délégation.

Art. 12. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

ANDRÉ MARIE.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, le centre d'apprentissage féminin 540, sis actuellement au plateau Saint-Roche, à Saint-Dié, est transféré dans les locaux de la propriété Fouilhouze, sise à Grattain-Saint-Dié, et fonctionnera sous le même indicatif: F. 540.

Jusqu'à l'achèvement complet des travaux entrepris dans les locaux de la propriété Fouilhouze pour le compte de ce centre d'apprentissage, cet établissement continuera à fonctionner dans ses locaux actuels.

Création de bourses d'études à l'institut d'études européennes de l'université de la Sarre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925,

Arrête:

Art. 1er — Des bourses d'études peuvent être données près l'institut d'études européennes de l'université de la Sarre, à Sarrebrück, à des candidats de nationalité française, titulaires du diplôme français de licencié en droit ou ès lettres.

Art. 2. — Ces bourses sont données pour un an sur la proposition du recteur de l'université de la Sarre.

Elles ne sont pas renouvelables.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Conditions d'inscription aux épreuves du concours de secrétaire principal de l'administration académique.

Par arrêté en date du 13 novembre 1953, sont autorisés à s'inscrire aux épreuves du concours de secrétaire principal de l'administration académique les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique et les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale titulaires de l'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, ou de l'un des diplômes, titres et certificats énumérés dans l'arrêté du 3 février 1950 en vue du concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Jeunesse et sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1946 portant nomination à titre définitif dans le cadre de l'inspection de l'éducation physique et des sports de M. Berthon (Claudius);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1949, portant promotion de M. Berthon à la 1re classe du cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Berthon (Claudius), inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports, et adjoint au recteur de l'académie de Lyon (poste vacant).

Art. 2. — M. Berthon est reclassé à la 1re classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, avec une ancienneté de 41 mois.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er novembre 1953.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1951 portant nomination de M. Moinard, en qualité d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Moinard (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports (3e classe, cadre agrégé départements), adjoint à titre provisoire au recteur de l'académie de Lyon, est muté, en cette même qualité, auprès du recteur de l'académie de Caen (raison de service).

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er décembre 1953.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets tendant à accorder à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1953, à l'article 3 de chacun des deux décrets, pages 6846 et 6847;

Au lieu de: $\frac{g^1 + g^2 + g^3 + g^4}{go}$, lire: $\frac{g^1 + g^2 + g^3 + g^4}{4\ go}$.

(Le reste sans changement.)

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 octobre 1953 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 45 kV Cornier-Annemasse (Haute-Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Conditions et programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 octobre 1946 reative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines), ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables;

Vu le décret du 31 octobre 1953 qui modifie les annexes II et IV du décret du 16 juin 1923;

Vu l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) par voie de concours;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 27 mai 1946, 2, 9, 16 et 23 février 1953;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie et du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Les conditions des épreuves instituées par le décret du 16 juin 1923 pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines) sont réglées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître en temps utile les dates des épreuves et les centres d'examen.

Art. 2. — Les demandes de présentation au concours pour le grade d'ingénieur adjoint doivent être établies sur papier timbré et adressées au ministre de l'industrie et du commerce au plus tard pour la date limite qui sera indiquée par l'avis d'ouverture du concours.

Elles doivent préciser le centre d'examen choisi et, si l'intéressé désire subir l'épreuve facultative de langue vivante, indiquer la langue vivante choisie.

Elles sont accompagnées:

1° D'un extrait timbré de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant sa qualité de Français;

2° D'une note signée de l'intéressé faisant connaître sa situation de famille;

3° D'un certificat médical établi sur papier timbré attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, apparente ou cachée, pouvant l'empêcher de faire, tant au jour qu'à l'intérieur des travaux souterrains, les diverses opérations nécessitées par le service des mines;

4° D'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

5° D'un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire ou, à défaut, d'une pièce certifiée par l'autorité militaire définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;

6° D'une note indiquant les diplômes dont l'intéressé est titulaire et, d'une manière détaillée, les emplois successivement occupés par lui, ainsi que la nature exacte de l'occupation et la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 3° et 4° devront avoir moins de six mois de date, comptée de celle de l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Les candidats appartenant déjà aux services de l'administration de l'industrie et du commerce n'auront pas à produire les première, deuxième et quatrième pièces ci-dessus énumérées, mais leur demande d'admission devra être accompagnée des trois autres et appuyée par les chefs hiérarchiques.

Dans les huit jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat des épreuves d'admissibilité, les candidats doivent faire connaître au ministre s'ils désirent ou non subir au cours de la même session d'examen les épreuves d'admission.

Les candidats déclarés admissibles à la suite de concours antérieurs doivent également faire connaître, dans le même délai, leurs intentions à cet égard.

Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves; il leur indique, en temps utile, les villes où ils subiront ces épreuves.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Les matières de ces épreuves sont détaillées ci-dessous:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*	TEMPS accordé en heures.	COEFFICIENT
1° Composition française:		
Composition	3	5
Orthographe		3
2° Algèbre	2	4
3° Trigonométrie	2	2
4° Géométrie	2	4
5° Arithmétique	2	2
6° Mécanique	2	4
7° Physique	2 1/2	6
8° Chimie	1 1/2	3
9° Croquis à main levée	3	3
	20	36

B. — *Epreuves d'admission.*	TEMPS accordé en heures.	COEFFICIENT	
		Compositions écrites.	Examens oraux et pratiques.
1° Rapport sur une question administrative ou technique	4	5	
2° Mécanique et résistance des matériaux (1)	3	3	4
3° Machines	—	—	6
4° Electricité industrielle	3	3	2
5° Exploitation des mines, carrières et industries annexes	4	5	6
6° Lever de plan souterrain	8	—	4
7° Nivellement et tenue du carnet	3	—	3
8° Géologie générale et appliquée			4
9° Sidérurgie et métallurgie			2
10° Géométrie descriptive et cotée			2
11° Droit et législation			5
		16	38
		54	
12° Langue vivante (facultative)			2
		56	

(1) Ces épreuves écrites et orale comprennent obligatoirement une question au moins sur la résistance des matériaux.

Art. 4. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une valeur numérique exprimée par des chiffres, variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après:

0	Nul.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour chaque épreuve.

Toutefois, pour l'épreuve facultative, le coefficient sera multiplié seulement par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Nul ne pourra être déclaré admis à subir la première partie des épreuves d'admission (épreuves écrites) s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité les deux tiers du maximum et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Nul ne pourra être admis à subir la deuxième partie des épreuves d'admission (épreuves orales et pratiques) s'il n'a obtenu les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites d'admission et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'ingénieur adjoint s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission (non compris l'épreuve facultative) et au moins la note 6 pour chacune de ces épreuves, sans qu'il soit tenu compte du nombre de points obtenus pour les épreuves d'admissibilité, et le nombre de points obtenus pour l'épreuve facultative n'intervenant d'autre part que pour le classement des candidats.

Toutefois, un nombre d'emplois d'ingénieur adjoint des T. P. E., fixé pour chaque recrutement, pourra être offert aux candidats non admis au titre métropolitain qui — toutes autres conditions de points demeurant égales par ailleurs — auront obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission et souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923 modifié par les décrets des 25 novembre 1924 et 11 mai 1927.

Art. 5. — Une commission centrale, nommée par le ministre, comprenant des ingénieurs des mines, des ingénieurs ou des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, détermine l'ordre des épreuves d'admissibilité et d'admission, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction, ainsi qu'aux opérations des épreuves orales.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints par le ministre à cette commission.

Les épreuves écrites s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre, au jour et suivant l'ordre fixés par la commission centrale.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre une commission chargée de présider au déroulement des épreuves écrites. La commission du centre de Paris préside en outre au déroulement des opérations sur le terrain et apprécie par des notes spéciales les épreuves correspondantes; ces notes sont revisées par la commission centrale.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour toute la France. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions. Après correction de ces compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admissibles ou admis à subir les épreuves orales. Ces listes sont publiées au *Journal officiel*.

Les épreuves orales sont publiques.

Lorsque ces opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite.

Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données par les commissions d'examen.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 7. — Le classement par ordre de mérite des candidats susceptibles d'être admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat est publié au *Journal officiel*. Leur nomination à ce grade est prononcée par le ministre de l'industrie et du commerce au fur et à mesure des vacances.

Avant de remplir effectivement l'emploi auquel ils sont affectés, les nouveaux promus reçoivent obligatoirement pendant un an, dans une école technique des mines, à la diligence du directeur des mines et de la sidérurgie, une formation professionnelle principalement orientée vers la technique de l'exploitation des mines, carrières et industries annexes.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 20 juin 1923 ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

NOTA. — Le programme annoncé à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus pourra être demandé soit à MM. les chefs des arrondissements minéralogiques, soit au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, bureau des personnels techniques, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Conditions et programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat du service des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines) ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables;

Vu le décret du 31 octobre 1953 qui modifie les annexes II et IV du décret du 16 juin 1923;

Vu l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) parmi les adjoints techniques par la voie de l'examen professionnel;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 27 mai 1946 et des 2, 9, 16 et 24 février 1953;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie et du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Les conditions des épreuves instituées par le décret du 16 juin 1923 pour l'accession des adjoints techniques au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines) par la voie de l'examen professionnel sont réglées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître en temps utile les dates des épreuves et les centres d'examen.

Art. 2. — Les demandes de présentation à l'examen doivent être adressées au ministre, par la voie hiérarchique, au plus tard pour la date limite qui sera indiquée par l'avis d'ouverture des épreuves.

Ces demandes doivent préciser le centre d'examen choisi et être accompagnées:

1° D'un rapport des ingénieurs du service auquel est attaché l'adjoint technique (ou du chef du service pour les adjoints techniques qui ne seraient pas affectés dans un arrondissement minéralogique) indiquant si le candidat remplit au 31 décembre de l'année courante les conditions exigées par l'article 4 du décret du 16 juin 1923, et contenant une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif;

2° D'un état détaillé des services du candidat depuis son entrée dans l'administration, établi par l'intéressé et certifié par le supérieur hiérarchique chargé de la transmission de la demande;

3° D'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire, tant au jour qu'à l'intérieur des travaux souterrains, les diverses opérations nécessitées par le service des mines.

Dans les huit jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat des épreuves d'admissibilité, les candidats déclarés admissibles doivent faire connaître au ministre, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique, s'ils désirent ou non subir au cours de la même session d'examen les épreuves d'admission.

Les candidats déclarés admissibles à la suite d'examens antérieurs doivent faire connaître, dans le même délai et les mêmes conditions, leurs intentions à cet égard.

Le ministre fait connaître aux candidats s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves; il leur indique en temps utile les villes où ils subiront les épreuves.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Les matières de ces épreuves sont détaillées ci-dessous:

	TEMPS accordé en heures.	COEFFICIENT		
A. — *Epreuves d'admissibilité.*				
1° Rapport sur une question administrative ou technique	4	10		16
2° Croquis à main levée	3	4		
3° Calcul trigonométrique	3	2		
B. — *Epreuves d'admission.*				
a) Opérations sur le terrain.				
1° Lever et mise au point d'un plan souterrain:				
Opération sur le terrain (4 h.)	8	4	6	40
Report (4 h.)				
2° Nivellement et tenue du carnet	3	2		
b) Oral et pratique.				
Exploitation des mines, carrières et industries annexes		8	34	
Mécanique et résistance des matériaux		6		
Machines		5		
Electricité industrielle		4		
Géologie générale et appliquée		4		
Sidérurgie et métallurgie		2		
Eléments de droit et législation		5		

Art. 4. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après:

0	Nul.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les deux tiers du maximum et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Nul ne pourra être définitivement porté sur le tableau de classement s'il n'a obtenu:

Les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission;

Les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des opérations sur le terrain;

Au moins la note 6 pour chacune des épreuves d'admission;

Au moins la note 13,33 pour les services rendus et les aptitudes spéciales,

sans qu'il soit tenu compte, pour l'établissement des résultats définitifs, du nombre de points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Toutefois, un nombre d'emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, fixé pour chaque recrutement, pourra être offert aux candidats non admis au titre métropolitain qui — toutes autres conditions de points demeurant égales par ailleurs — auront obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission et souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923, modifié par les décrets des 25 novembre 1924 et 11 mai 1927.

Une commission centrale, nommée par le ministre, comprenant des ingénieurs des mines et des ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, détermine l'ordre des épreuves d'admissibilité et d'admission, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction, ainsi qu'aux opérations des épreuves orales.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints par le ministre à la commission.

Art. 5. — Les épreuves d'admissibilité s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'ordre fixés par la commission centrale.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre une commission qui est chargée de présider au déroulement des épreuves d'admissibilité. La commission du centre de Paris préside en outre au déroulement des opérations sur le terrain et apprécie par des notes spéciales les épreuves correspondantes; ces notes sont revisées par la commission centrale.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour toute la France. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve. Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions. Après correction de ces compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Ces listes sont publiées au *Journal officiel*.

Les épreuves orales sont publiques.

Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données par la commission centrale.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude, dûment constatée, donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 7. — Le classement par ordre de mérite des candidats susceptibles d'être admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat est publié au *Journal officiel*. Leur nomination à ce grade est prononcée par le ministre de l'industrie et du commerce au fur et à mesure des vacances.

Avant de remplir effectivement l'emploi auquel ils sont affectés, les nouveaux promus reçoivent obligatoirement pendant un an, dans une école technique des mines, à la diligence du directeur des mines

et de la sidérurgie, une formation professionnelle principalement orientée vers la technique de l'exploitation des mines, carrières et industries annexes.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 20 juin 1923, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

NOTA. — Le programme annoncé à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus pourra être demandé soit à MM. les chefs des arrondissements minéralogiques, soit au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, bureau des personnels techniques, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Fixation du montant de l'aide à la presse filmée pour la période du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 et notamment l'article 21 dudit décret;

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique et notamment son article 1er prorogeant la loi du 23 septembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1953;

Vu les arrêtés des 10 avril 1949, 23 mai 1950, 6 juin 1951 et 30 octobre 1951 portant fixation de l'aide à la presse filmée pour les précédents exercices de l'aide temporaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'aide allouée à la presse filmée pour la période allant du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1953 est fixée à 260 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « connecteur pour câbles souples 200 A 660 V à 5 et 7 conducteurs type CCs », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront pas utiliser ces appareils pour le raccordement de câbles entre un engin d'utilisation et son coffret d'alimentation.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coupleur type SA 3 S », construit par les Ateliers Fock frères, 35, rue des Solivats, à Epinay-sur-Seine (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le coupleur devra être monté de telle sorte que lorsque la fiche est séparée du socle, elle ne puisse en aucun cas être sous tension.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coupleur type SA 3 T », construit par les Ateliers Fock frères, 35, rue des Solivats, à Epinay-sur-Seine (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le coupleur devra être monté de telle sorte que lorsque la fiche est séparée du socle, celui-ci ne puisse en aucun cas être sous tension.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « connecteur pour câbles demi-souples 200 A 660 V à 5 et 7 conducteurs type CCds », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront pas utiliser ces appareils pour le raccordement de câbles entre un engin d'utilisation et son coffret d'alimentation.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 21 novembre 1953, est agréé sous le n° 011 le générateur d'acétylène Le Rustique, à contact et à basse pression, construit par les Etablissements Bergeron, 71, rue Bernard-Palissy, à Tours (Indre-et-Loire), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 13 novembre 1953, le prix de vente des brochures suivantes est ainsi fixé:

« Barème diverses professions libérales et assimilées », 150 F l'exemplaire, port et emballage en sus;

« Barème appareils de régulation, de contrôle et de laboratoire », 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 195 F pour la brochure « Barème diverses professions libérales et assimilées » et de 245 F pour la brochure « Barème appareils de régulation, de contrôle et de laboratoire », par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal n° 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Suppression du service municipal du logement à Guéret (Creuse).

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 2 de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1951 instituant un service municipal du logement, notamment à Guéret (Creuse);

Vu l'avis du préfet de la Creuse et du maire intéressé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est constatée la suppression du service municipal du logement de Guéret (Creuse).

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le préfet de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Nomination des membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment et du commissaire du Gouvernement auprès du centre scientifique et technique du bâtiment.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 tendant à organiser et à coordonner les études et recherches intéressant les industries du bâtiment et de la construction, et notamment ses articles 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs du centre scientifique et technique du bâtiment:

MM. Camille Bonnome, Paul Delouvrier.

MM. Jacques Duvaux, Marcel Thinet, Alfred Lambert-Ribot, Maurice Langlet, Marcel Lecœur, André Balency-Bearn, Pierre du Vivier de Streel.

Art. 2. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du centre scientifique et technique du bâtiment:

M. Musart, inspecteur général du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

MAURICE LEMAIRE.

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef et des ingénieurs des services extérieurs pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 novembre 1953, sont inscrits pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef au tableau d'avancement valable pour l'année 1952, les ingénieurs en chef dont les noms suivent:

1 Watel (Paul). — 2 Monicard (Pierre). — 3 Benoist (Michel).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 novembre 1953, sont inscrits pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur au tableau d'avancement valable pour l'année 1952, les ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Kretz (Adré).	5	MM. Coudoux (Albert).
1	Philip (Roger).	5	Landreveaux (Charles).
1	Vallois (Raymond).	7	Etcheverry (Pierre).
4	Rétif (André).	8	Tesnier (Jean).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 24 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1953 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Bourdel (Frédéric-Ernest), président du comité de Rouen du Souvenir français; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Raymond, née Piot (Marie-Louise), présidente de l'association des veuves de guerre 1914-1918 de Vienne et ses environs; 26 ans de services civils.

Rauzy (François), président de l'association des combattants de La Fraternelle de Toulouse; 41 ans 4 mois de services civils et militaires.

Roux (Frédéric-Marc), dirigeant local d'un groupement d'anciens combattants; 44 ans 4 mois de services civils et militaires.

Theophilides (Vythinos), membre du conseil d'administration de l'Association des anciens combattants engagés volontaires helléne dans l'armée française 1914-1918 et 1939-1945; 33 ans 8 mois de services civils et militaires.

Docteur Dereux (Jules), surexpert de neurologie auprès du centre de réforme de Lille; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1953 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Maissiat (Jean-Georges-Auguste), interné résistant, Strasbourg-Neudorf.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 20 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret en date du 20 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Lecœur (Jacques-Yves), docteur en médecine, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins à Paris; 21 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 20 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Lolmede (Charles), chirurgien chef de l'hôpital de Cahors; 24 ans 2 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Commission des essais des médicaments.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 601, 602, 603 et 604 du décret du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu la loi du 6 août 1953 modifiant l'article 606 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1953 fixant les modalités d'examen des spécialités, et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission créée par l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 1953 susvisé:

Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant.
Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant.
M. le docteur Aublant, secrétaire général de l'institut Pasteur.
M. le docteur Benard (Henri), professeur à la faculté de médecine.
M. le docteur Bonnefoy.
M. le docteur G. Brouet, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris.
M. Courtois, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
M. Cuny.
M. le docteur Gernez-Rieux, professeur à la faculté de médecine de Lille.
M. Giroux, professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier.
M. le docteur Giudicelli (René).
M. le docteur Guy Laroche, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. le docteur Hazard (René), professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. le docteur Janot, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
M. le docteur Justin Besançon, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. Lachaux.
M. le docteur Lamotte (Michel), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
M. le docteur Loeper, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. Penau.
M. le docteur Perrault (Marcel), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
M. Prevet (François), président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques, ou son représentant.
M. Quentin, président du syndicat national des vétérinaires, ou son représentant.
M. le docteur Rolland (Pierre).
M. Schuster.
M. Trefouel, directeur de l'institut Pasteur, ou son représentant.
M. le docteur Turpin, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, ou son représentant.
M. le docteur Valette, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
M. Verge, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Le directeur de l'hygiène sociale.
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

Art. 2. — L'arrêté du 18 mars 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-511 portant création d'un ordre du Mérite postal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1953: page 10229, 2e colonne, article 8, au lieu de: « Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite postal avec un grade supérieur à celui de chevalier. Néanmoins, pendant les cinq premières années, il pourra être procédé à des nominations directes d'officier et de commandeur », lire: « Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite postal avec un grade supérieur à celui de chevalier. Néanmoins, pendant les cinq premières années, il pourra être procédé à des nominations directes d'officier et de commandeur. Pendant les huit premières années, des promotions au grade d'officier pourront être accordées avant que soit remplie la condition d'ancienneté prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 23 novembre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bendjelloul, Ben Tounès, Bricout, Cadi (Abd-el-Kader), Camphin, Chevallier (Jacques), Cristofol, Deimusois, Durroux, Genton, Mme Grappe, MM. Haumesser, Quinson, Rabier, Serafini, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — MM. Chassainz (de M. Dezarnaulds), Rincent (de M. Nenon), Delcos (de M. Sajah), Loustau (de M. Provo), Ait Ali (de M. Solinhac), Gaumont (de M. Tirolien), Morève (de M. Smaïl), Paternot (de M. Marcel Ribère), Moatti (de M. Guthmuller), Mme Degrond (de M. Dejean), M. Robert Manceau (de M. d'Astier de la Vigerie).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents. — MM. Barbier, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Dufour, Faraud, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schmittlein, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Dommergue, Montillot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bénard, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des pensions.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Bignon, Cherrier, Draveny, Forcinal, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Mme de Lipkowski, MM. Morève, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusé. — M. Devemy.

Suppléant. — M. Billat (de M. Casanova).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Excusés. — MM. Cadi Abdelkader, Mondon.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 211):

Suite de l'avis de M. Sibué sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 263):

IV. — Nomination de deux commissaires appelés à faire partie de la commission de simplification des formalités du commerce extérieur (application de l'arrêté du 16 novembre 1953).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Urgence pour la proposition de loi (n° 7263) de M. Valentino (crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de loi (n° 7128) de M. Billières tendant à modifier la loi du 27 février 1880 relative aux conseils académiques.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la presse le jeudi 26 novembre 1953, à dix heures (local de la commission n° 230):

Réponse de M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, aux questions posées par M. André Hugues sur la Société nationale des entreprises de presse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 25 novembre 1953, à dix heures (local de la commission n° 261):

Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7193) relatif au budget du commissariat général à la productivité.

Convocation de bureau.

Le 5e bureau se réunira le vendredi 27 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 230):

Examen des opérations électorales de la Haute-Loire.

Réunions de commissions du mercredi 25 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente, à onze heures quinze et à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures quarante-cinq et à seize heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 novembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. (Nos 414 et 504, année 1953. — M. Maurice Walker, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas debat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. (Nos 497 et 512, année 1953. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954. (Nos 475 et 509, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Courrière, Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Poher, Ramette.

Excusés. — MM. Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Liot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds, ainsi que sur les incidents auxquels a donné lieu la mise en service des paquebots « Flandre » et « Antilles » et leurs conséquences financières.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents. — MM. Abel-Durand, Alric, Bousch, Cornat, Courrière, Denvers, Lachèvre, Pellenc.

Excusés. — MM. Lamarque, Laurent-Thouverey.

La commission a nommé:

Président: M. Pellenc.

Vice-président: M. Abel-Durand.

Secrétaire: M. Bousch.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 novembre 1953, à dix heures (local de la commission):

Budget de la marine marchande (nos A. N., 2e législature, 6769, 7065, 7124, 7153) (C. R. n° 521, année 1953).

Rapporteur spécial: M. Courrière.

A onze heures.

Audition de M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, sur le projet de réforme fiscale.

Réunions de commissions du mercredi 25 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (Nos 48 et 203, année 1953, Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M Ninine, député et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole. (Nos 121 et 351, année 1953, M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Nos 308 et 312, année 1953, M. le général Sicé, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (Nos 78, année 1951, 281, année 1952 et 208, année 1953, M. Griaule, rapporteur; 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Abdesselam, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953, M. Reverbori, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (Nos 68 et 347, année 1953, M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission d'information, n° 358, année 1953, Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 24 novembre 1953.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, de Bruchard, Cornet, Junillon, Sylvestre, Troisgros. *Suppléants:* MM. Junillon de M. Belabed, de Bruchard de M. Plaloux, Alfred Bour de M. Randretsa, Antonini de M. Sarraut (Omer).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à seize heures à Versailles (local n° 120):

Désignation des membres de la mission chargée d'étudier les modalités d'application du code du travail outre-mer.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts le vendredi 27 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

V. — A quinze heures trente. Coordination des agricultures dans l'Union française. — Audition de M. Halma du Fretay, président de la commission des marchés agricoles de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), et de M. Pierre Halle, délégué général à la coordination des associations spécialisées de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 novembre au 21 novembre 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1797. — Les investissements industriels en Pologne..... 75 F.
N° 1798. — Chronologie internationale du 16 au 31 octobre 1953. 50 F.
N° 1801. — La situation économique et sociale de Madagascar (3e partie: Conditions sociales)..... 75 F.
N° 1803. — Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour 1953 et les résultats du budget de l'U. R. S. S. pour 1951-1952. 25 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 140. — Espagne ..... 50 F.
N° 150 — Italie ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères. six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2763. — Afrique (L'exploitation des ressources minières du Sahara. — Les élections au Soudan)..... 20 F.
N° 2764. — Turquie (Nouvelle visite à la Turquie. — La Turquie d'Ataturk. — La nouvelle Turquie)..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents ». six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 307 du 17 novembre 1953 publie, notamment: Economie européenne et prospérité des Etats-Unis. — Le plan d'équipement de Madagascar. — Evolution récente de l'agriculture en Amérique latine.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 239 du 1er novembre 1953 présente: Les principales données de l'économie française en 1952-1953.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 108 — L'art romain..... 90 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 290 du 21 novembre 1953 présente, notamment: I. L'assistance dans les départements d'outre-mer. — II. Exportations mondiales. — III. La récolte des céréales en France.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — **Bulletin quotidien de presse étrangère.**

Annexe au numéro 2624 du 17 novembre 1953: Déclaration faite par V. M. Molotov à la conférence de presse tenue à Moscou le 13 novembre 1953.
Le numéro..... 20 F.
Annexe au numéro 2628 du 21 novembre 1953: Appels publiés à l'occasion du trente-sixième anniversaire de la révolution d'octobre par le comité central du parti communiste de l'Union soviétique (24 octobre) et à l'occasion du quatrième anniversaire de la fondation de la république populaire de Chine par le comité national de la conférence consultative politique du peuple chinois (1er octobre).
Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour soixante emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 8 et 9 mars 1954 à Rabat et à Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres de la métropole.

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 janvier 1954.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

N. B. — Ce concours est ouvert exclusivement aux agents du sexe masculin.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 200.000 traverses de chemin de fer en pin maritime est ouvert à destination de tous les pays membres de l'Union européenne des paiements.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité, article 4, le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 40.000 pièces.

Contingent exceptionnel.

Les exportateurs sont informés que le contingent indiqué ci-après est ouvert pour l'exportation de bois à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements.

Traverses en pin sylvestre et pin Laricio: 100.000 pièces.

Ce contingent devra être distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Mais, en outre, les intéressés devront joindre au dossier, qu'ils enverront à la direction générale des eaux et forêts, une attestation qui leur aura été personnellement délivrée par le conservateur des eaux et forêts, chef de la circonscription dont les bois sont originaires, établissant que le lot à exporter est exclusivement constitué de pins abattus par la tempête du 12 décembre 1952, dans le périmètre de la Sologne.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 40.000 pièces.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'exportation de 25.000 mètres cubes de bois « bâtards » en pin, à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les bois dits « bâtards » en pin sylvestre, pin noir, pin maritime ou résineux exotiques (à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa) devront présenter sous écorce, au fin bout, un diamètre supérieur ou au moins égal à vingt centimètres, en même temps qu'au gros bout un diamètre inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 2.000 mètres cubes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 567 de l'office des changes relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le titre II de l'avis n° 500 de l'office des changes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

II. — *Billets de banque libellés en lires italiennes.*

« Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter ces billets, quelle que soit leur valeur nominale, sans limitation de montant et sans justification d'origine ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché officiel.

« Les intermédiaires agréés peuvent négocier entre eux sur le marché officiel ou céder à la Banque de France l'excédent de billets libellés en lires qu'ils détiennent ».

Sociétés étrangères.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 4 novembre 1953, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 8.267 obligations 6 p. 100 1953, d'une valeur nominale de 10.000 francs français chacune, nos 21711 à 30000) (4e et dernière tranche de l'emprunt 6 p. 100 1953).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 nov. 1953	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	357 80	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8368 ..	Allemagne océid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8367 ..	8366 50
698 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	698 90	698 75
5051 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5051 ..	5050 50
980 40	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 30	980 25
9190 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9203 ..	9201 50
6775 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6774 ..
8015 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8018 ..	.... ..
1003 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	4055 ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 .	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	4346 15	1333 ..(2)	1333 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales

(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e).

R. C.: Seine n° 208919.

Obligations 6 3/4 0/0 décembre 1950 de 10.000 F.

Troisième amortissement du 15 décembre 1953.

1° 15 obligations rachetées en Bourse et amorties;

2° Numéros des 73 obligations sorties au tirage du 12 novembre 1953, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 décembre 1953, coupon n° 4 attaché, au taux de 10.000 F net par titre et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
987	51	2.414	52	2.436 à 2.445	52
1.811 à 1.886	53	2.419 à 2.421	52	2.456 à 2.460	52
2.403 à 2.406	52	2.427 à 2.430	52		

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 218698 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	52	2.581 à 2.590	52	4.401 à 4.405	49
141 à 150	51	2.681 à 2.690	52	4.521 à 4.530	49
641 à 650	49	3.041 à 3.050	52	4.581 à 4.590	51
861 à 870	51	3.131 à 3.140	51	4.621 à 4.630	52
1.161 à 1.170	51	3.711 à 3.720	51	4.961 à 4.970	51
1.351 à 1.360	52	3.951 à 3.960	51	5.001 à 5.010	52
1.551 à 1.560	51	3.991 à 4.000	52	5.071 à 5.080	49
2.191 à 2.200	51	4.031 à 4.040	51	5.281 à 5.290	52
2.321 à 2.330	49	4.081 à 4.090	52	5.811 à 5.820	51
2.431 à 2.440	52	4.251 à 4.260	52	5.871 à 5.880	52
2.511 à 2.520	51	4.321 à 4.330	51	5.891 à 5.900	52

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 16 décembre 1953, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1952-1953;

2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;

3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés par le conseil d'administration; quitus au conseil d'administration;

4° Affectation des bénéfices et répartition de ceux-ci dans le cadre d'une distribution de titres en portefeuille; fixation des modalités de cette distribution, notamment en ce qui concerne son imputation partielle sur les réserves;

5° Ratification de la nomination d'un administrateur faite, à titre provisoire, par le conseil d'administration et vote sur le renouvellement des mandats de trois administrateurs sortants;

6° Fixation des jetons de présence alloués au conseil;

7° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments;

8° Vote en application de la loi du 24 juillet 1867;

9° Communication à l'assemblée des modifications apportées aux statuts par décision du conseil d'administration en application des dispositions de la loi du 25 février 1953.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser, au même lieu et dans le même délai, une attestation délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Romankiewicz, née Malycha (Marie), à Chobienice (Pologne) le 9 novembre 1928, de nationalité française, demeurant à Lille, 100, rue Jean-Sans-Peur, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roman.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

Le jeudi 14 janvier 1954, à quatorze heures trente (dépôt des déclarations jusqu'au lundi 14 décembre 1953, avant dix-sept heures; dépôt des soumissions au service des travaux, le mercredi 13 janvier 1954, de dix heures à dix-sept heures) :

ADJUDICATION EN 33 LOTS DES TRAVAUX

DE

1° Maçonnerie (6 lots); 2° charpente (3 lots); 3° couverture, plomberie, eau et gaz (3 lots); 4° menuiserie, quincaillerie et parquetage (6 lots); 5° serrurerie et ferronnerie (3 lots); 6° peinture et vitrerie (6 lots); 7° pavage, égouts et canalisations (3 lots); 8° carrelage en grès cérame et revêtements en faïence (3 lots); à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique pendant l'année 1954.

Vu l'urgence,

1° Le jeudi 14 janvier 1954, à quatorze heures trente, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, en présence du directeur général de l'assistance publique, du directeur général des finances et du receveur-percepteur spécial de l'assistance publique ou de leurs représentants, à l'adjudication, moyennant rabais ou majoration et sur soumissions cachetées, de l'entreprise, en trente-trois lots, conformément aux tableaux ci-après, des travaux désignés ci-dessus à exécuter pendant l'année 1954 pour l'entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique.

Les rabais ou augmentations porteront sur les prix de la série de la ville de Paris, édition 1935, affectés des coefficients publiés mensuellement pour cette série.

Ces travaux sont évalués ainsi qu'il suit:

Séance du 14 janvier 1954 (33 lots).

NATURE DES TRAVAUX	LOTISSEMENT		EVALUATION approximative des travaux.
	Lot.	Division	Francs.
Maçonnerie (6 lots)	1er	1re	6.000.000
	2e	2e	6.000.000
	3e	3e	6.000.000
	4e	3e	6.000.000
	5e	4e	6.000.000
	6e	4e	6.000.000
Charpente (3 lots)	7e	2e	3.000.000
	8e	3e	3.000.000
	9e	4e	3.000.000
Couverture, plomberie, eau et gaz (3 lots)	10e	1re	14.000.000
	11e	3e	14.000.000
	12e	4e	14.000.000
Menuiserie, quincaillerie et parquetage (6 lots)	13e	1re	6.000.000
	14e	2e	6.000.000
	15e	3e	6.000.000
	16e	3e	6.000.000
	17e	4e	6.000.000
	18e	4e	6.000.000
Serrurerie, ferronnerie (3 lots)	19e	1re	4.000.000
	20e	2e	4.000.000
	21e	3e	4.000.000
Peinture, vitrerie (6 lots)	22e	1re	15.000.000
	23e	2e	15.000.000
	24e	2e	15.000.000
	25e	3e	15.000.000
	26e	4e	15.000.000
	27e	4e	15.000.000
Pavage, égouts et canalisations (3 lots)	28e	1re	6.000.000
	29e	2e	6.000.000
	30e	3e	6.000.000
Carrelage en grès cérame et revêtements en faïence (3 lots)	31e	1re	5.000.000
	32e	2e	5.000.000
	33e	3e	5.000.000

La composition des divisions hospitalières est indiquée au cahier des charges spéciales, article 3;

2° Les cahiers des charges de l'entreprise sont déposés au service des travaux, bureau 328, avenue Victoria, n° 3, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (les samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'est inscrit, en vue de la nature et de la catégorie des travaux à soumissionner, sur la liste générale d'admissibilité aux adjudications de la préfecture de la Seine.

Chacun des concurrents, pour obtenir son admission à l'adjudication, devra adresser au directeur général de l'administration de l'assistance publique, au plus tard le lundi 14 décembre 1953, une déclaration écrite sur papier libre faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que les lots de travaux qu'il désire soumissionner.

A cette déclaration seront joints un certificat de non-faillite ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de toutes les personnes ayant la signature sociale. Ces deux pièces devront avoir moins de trois mois de date. Toute déclaration déposée après le délai ci-dessus fixé sera rigoureusement refusée.

Cette déclaration lui sera rendue à l'administration de l'assistance publique, service des travaux, 3e étage, bureau n° 328, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, le vendredi 8 janvier 1954, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'administration attestant que l'entrepreneur ou l'association ouvrière ou la coopérative artisanale de qui elle émane a été admis à concourir pour la catégorie de travaux mise en adjudication; l'extrait du casier judiciaire et le certificat de non-faillite lui seront rendus en même temps.

NOTA. — Il devra être fait autant de déclarations que de natures de travaux à soumissionner.

Cette déclaration devra être conforme au modèle indiqué à la fin du présent avis.

Les entrepreneurs pourront être admis à soumissionner plusieurs lots, dans les divisions d'architecture, soit d'une même nature d'ouvrage, soit d'ouvrages différents; mais lorsqu'une soumission aura donné lieu à l'adjudication dans n'importe quelle nature d'ouvrage, les autres soumissions du même entrepreneur seront considérées comme nulles et non avenues, tout entrepreneur ne pouvant être déclaré adjudicataire que d'un seul lot. Exceptionnellement en ce qui concerne l'adjudication de la charpente (7e à 9e lots), un même soumissionnaire pourra être déclaré adjudicataire de deux lots.

4° Chaque soumission, rédigée sur papier timbré, conformément au modèle ci-dessous, sera placée sous enveloppe cachetée, portant la suscription suivante: « Lot n° ....; travaux de ..... (nature des travaux); division d'architecture n° .....

Quant à la déclaration de soumission dont il a été parlé ci-dessus, elle sera placée, lorsque l'entrepreneur soumissionnera un seul lot, dans l'enveloppe de sa soumission unique et, lorsqu'il soumissionnera plusieurs lots, dans l'enveloppe de la soumission relative au lot à adjuger le premier, l'ordre d'adjudication étant celui indiqué au tableau.

Il sera fait une soumission distincte pour chaque lot soumissionné.

Les soumissions qui ne seraient pas exactement conformes au modèle seront considérées comme nulles et non avenues;

5° Les rabais ou majorations seront énoncés en francs et décimes par cent francs (sans fraction de décime). Toute fraction de décime sera nulle et ne pourra compter pour la préférence à donner à l'un des concurrents;

6° Aucune soumission ne sera reçue en séance publique. Les soumissions devront être déposées la veille de l'adjudication, le mercredi 13 janvier 1954, au service des travaux, 3e étage, bureau n° 328, de dix heures à dix-sept heures. Elles pourront également être envoyées par la poste, sous pli recommandé, de manière à parvenir au service la veille de l'adjudication avant dix-sept heures. En ce cas, elles devront être placées sous double enveloppe cachetée, la première portant pour suscription: « Administration de l'assistance publique, service des travaux, 3, avenue Victoria »; la deuxième: « Soumission de travaux, lot n° .... ». Seront considérées comme nulles et non avenues les soumissions qui ne seraient pas remises ou parvenues au service dans les délais indiqués. Nulle soumission ne pourra, après avoir été déposée ou envoyée, être retirée ou modifiée sous un prétexte quelconque, l'offre du soumissionnaire étant définitivement acquise à l'administration par le fait même du dépôt ou de l'envoi;

7° A quatorze heures trente, on déposera, sur le bureau d'adjudication et sous enveloppe cachetée, les limites de prix dans lesquelles l'adjudication pourra être prononcée; ensuite on procédera à l'ouverture des soumissions;

8° Dans le cas où une seule soumission serait déposée, l'administration se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication;

9° Dans le cas où l'offre la plus avantageuse pour l'administration, dans la limite de prix préalablement fixée, aura été faite à la fois par deux ou plusieurs soumissionnaires, il sera procédé comme il est dit à l'article 3 du cahier des charges générales des travaux d'architecture (édition 1912);

10° En aucun cas les limites de prix fixées ne seront rendues publiques;

11° L'adjudication n'est valable qu'après approbation du préfet;

12° Les frais de publicité, d'impression, de copie de pièces, etc., seront supportés par les adjudicataires et devront être versés à la caisse du receveur-percepteur spécial de l'assistance publique dans un délai maximum de huit jours à partir de la date de l'approbation de la soumission;

13° Conformément à l'article 2 du décret n° 50-385 du 28 mars 1950, pris en application de la loi de finances du 31 janvier 1950, ces marchés sont dispensés de l'enregistrement.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le directeur général
de l'administration de l'assistance publique à Paris,
Docteur LECLAINCHE.

Pour copie conforme:
Le secrétaire général,
DARY.

MODÈLE DE DÉCLARATION (sur papier libre).

(Il devra être fait une déclaration distincte pour chaque nature de travaux à soumissionner.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, demeure, date et lieu de naissance) — s'il s'agit d'une société, ajouter: agissant au nom et comme... de la société..., dont le siège social est à... — déclare être dans l'intention de soumissionner les travaux de... (indiquer la nature des travaux) à exécuter pour l'entretien des bâtiments des établissements de l'administration de l'assistance publique, lesdits travaux compris dans le ...e lot de l'affiche, division d'architecture n°..

Je joins à la présente déclaration un certificat de non-faillite ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de toutes les personnes ayant la signature sociale.

Paris, le ..... 1953. (*Signature.*)

MODÈLE DE SOUMISSION (sur papier timbré).

(Il sera fait une soumission distincte pour chaque lot.)

Je soussigné (1) (nom, prénoms, profession et domicile, date et lieu de naissance) — s'il s'agit d'une société, ajouter: agissant au nom et comme... de la société... dont le siège social est à... — et immatriculé au registre de commerce du tribunal de..., sous le n°...

Après avoir pris connaissance:

Du cahier des clauses, conditions et charges générales de l'administration générale de l'assistance publique, édition 1942, titres Ier, II, III et IV et du rectificatif au titre IV en date du 12 octobre 1950;

Du cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien (édition 1942) et de son rectificatif en date du 15 octobre 1950,

Me soumets et m'engage, envers M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique, à exécuter, pendant l'année 1954, les travaux de... (indiquer leur nature), évalués à..., compris dans le ...e lot de l'affiche (division d'architecture n°...), aux clauses et conditions des cahiers des charges susvisés, et moyennant un rabais uniforme et général (ou une majoration uniforme et générale) de... (en toutes lettres) francs et décimes par cent francs (sans fraction de décime) sur les prix de la série de la ville de Paris, édition 1935, affectés des coefficients publiés mensuellement pour cette série, dans les conditions prévues à l'article 55 du titre Ier du cahier des clauses, conditions et charges générales précité.

A cet effet, je joins à la soumission mon certificat d'admissibilité.

Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1950, le présent marché est dispensé des formalités d'enregistrement. Le prix qu'il stipule a tenu compte de cette dispense.

En conformité du décret du 8 mars 1855, je consens à subir, sur le montant de mes mémoires réglés et revisés, un prélèvement de 1 p. 100 au profit de l'asile national de Vincennes et de l'établissement national des convalescents du Vésinet.

L'assistance publique se libérera des sommes dues en exécution du marché en en faisant donner crédit au nom de M. ..... au compte ouvert à ..... (caisse du Trésor, établissements bancaires ou bureaux de chèques postaux).

Je me soumets, en outre, à payer les frais d'affichage, d'impression, de copie de pièces et tous les autres frais prévus ou imprévus, auxquels la soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Paris, le ..... 1953. *Signature* (2).

(1) La raison sociale de l'entreprise devra être libellée exactement conforme aux mentions figurant au registre du commerce.

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Hôpital militaire Robert-Picque de Bordeaux.

MARCHES SUR APPELS D'OFFRES

Des marchés sur appels d'offres seront passés pour les articles ci-dessous, à fournir pendant:

1° L'année 1954: légumes, fruits, pommes de terre, lait, poisson, beurre, fromage, volailles, œufs, blanchissage;

2° Le premier trimestre 1954: viandes et abats de boucherie, viande de porc et charcuterie, épicerie, charbon.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des charges, s'adresser au service de la dépense tous les jours ouvrables (samedi excepté), de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement au médecin chef jusqu'au 11 décembre 1953 à midi.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Robert Chatteleyn, avoué à Lille, 27, boulevard Vauban,

Le tribunal civil de première instance de Lille, par jugement en date du 20 octobre 1953, rendu sur la requête de Mme Eugénie-Elise Deroubaix, née à Roubaix le 26 novembre 1893, sans profession, demeurant à Roubaix, 25, rue d'Ingres, veuve de M. Gaston-Achille Lauridant, a donné acte à ladite dame Deroubaix de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Gaston-Achille Lauridant, son époux, décédé à Roubaix, 25, rue d'Ingres, le 21 juin 1952, sans laisser aucun héritier connu au degré successible dans la ligne paternelle, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Lille, le 16 novembre 1953.

Pour extrait:

Signé: CHATTELEYN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 octobre 1953. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire militaire d'Aïn-Sefra. **Widad athletic Kenadsa.** But: pratique de tous les sports et notamment le football. Siège social: stade de Kenadsa (Oran).

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupement national des refractaires et maquisards** (section de Chalon-sur-Saône). But: reconnaissance officielle de la qualité de réfractaire; défense des intérêts des membres du groupement; resserrement des liens de camaraderie et de solidarité par assistance mutuelle. Siège social: mairie de Chalon-sur-Saône.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Société de musique de chambre de Constantine.** But: donner, tant au chef-lieu que dans le département, des auditions de musique de chambre, vocale et instrumentale, en vue de la formation d'un vaste mouvement culturel pouvant permettre la restitution des nombreux chefs-d'œuvre de musique ancienne ainsi que la présentation du répertoire moderne. Siège social: 1, rue Casanova, à Constantine.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association locale des aides familiales rurales de Trocy, Vincy, Manœuvre, Plessis-Placy, May-en-Multien, Etrepilly.** But: aider matériellement et moralement à domicile les familles du milieu rural, notamment les mères de famille ayant de jeunes enfants, en leur procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: chez M. Bernard Dionisi, président, Trocy.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de paix de Saint-Florentin.** But: soutenir toutes les initiatives favorisant les solutions pacifiques des conflits (guerres en cours et menaces de guerre) afin d'obtenir une détente internationale et l'arrêt de la course aux armements. Siège social: mairie de Saint-Florentin.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Ciné-Club de Restigné.** But: fournir à ses membres des distractions éducatives. Siège social: école publique de garçons, Restigné.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes de Mondeville.** But: organiser des fêtes pour aider matériellement les vieux travailleurs de Mondeville. Siège social: mairie, Mondeville.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Syndicat libre de propriétaires et chasseurs réunis de Saint-Ambroix.** But: répression du braconnage, conservation du gibier, protection des récoltes. Siège social: café Jumelle, Saint-Ambroix.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Les Ecureuils de Roudouallec.** But: sports. Siège social: mairie, Roudouallec.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Cercle culturiste de Castres.** But: étude et propagation de la culture physique et athlétique. Siège social: 6, avenue d'Hautcrive, Castres.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Olympic-Sport de Vitré.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 9 *bis*, boulevard de Laval, Vitré.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Glisy.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie-école de Glisy.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Rhumatisme et travail.** But: développement et encouragement de la recherche scientifique en général et en particulier de la lutte contre les rhumatismes; réorientation des malades et convalescents victimes de ces affections. Siège social: centre de rhumatologie Viggo-Petersen, rue Guy-Patin, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association familiale du canton d'Esternay.** But: défense matérielle et morale des familles françaises; étude et propagation de l'idée familiale; activités récréatives et éducatives. Siège social: mairie, Esternay.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Amitiés laïques Montplaisant.** But: venir en aide aux enfants pauvres de l'école particulièrement doués et récompenser les élèves les plus méritants. Siège social: école de garçons Montplaisant, Oran.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Ponts-et-Marais.** But: entr'aide et solidarité. Siège social: école de garçons de Ponts-et-Marais.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des concerts nivellois.** But: organisation de concerts amateurs. Siège social: Au Petit-Robinson, la Nivelle, Meung-sur-Loire.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association populaire familiale.** But: représentation des familles ouvrières et défense de leurs intérêts et de leurs droits. Siège social: 17, Grande-Rue, Valence.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beine-Nauroy.** But: perfectionnement et instruction du corps. Siège social: mairie, Beine-Nauroy.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société Les Amis de Gabriel Belot.** But: assurer la conservation et la protection de l'œuvre de l'artiste. Siège social: 23, rue de la Martinique, Toulon.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure **L'Accueil.** But: enseignement de cours ménager; organisation et fonctionnement d'un foyer d'accueil pour les jeunes filles sortant de l'institution le Bon Pasteur de Rouen ou envoyées par cette maison et, éventuelelment, toute œuvre ayant un caractère social ou d'éducation populaire de rééducation; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins indiquées ci-dessus. Siège social: 158, route de Darnétal, Rouen.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les rouges et noires.** But: favoriser et développer le sport bouliste. Siège social: café H. Part, chemin Chevalier, Lens.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association populaire familiale de Rodez.** But: grouper les familles de condition ouvrière pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 20, avenue de Montpellier, Rodez.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des anciennes élèves de l'école normale d'institutrices de la Gironde.** But: maintenir l'esprit de solidarité et de fraternité entre les anciennes élèves de toutes promotions. Siège social: école normale d'institutrices, 49, rue de l'Ecole-Normale, Caudéran.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Conseil local de parents d'élèves de l'école publique de Degré.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école; créer et assurer la gestion d'une cantine scolaire. Siège social: école publique de Degré.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Union commerciale de Dozulé.** But: défense des intérêts des commerçants, artisans, cultivateurs et professions libérales de la commune et des environs immédiats, ainsi que le développement du commerce local. Siège social: mairie de Dozulé.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association amicale des pensionnaires et anciens de la Grange-sur-le-Mont.** But: entr'aide et solidarité entre les malades du sanatorium. Siège social: sanatorium de la Grange-sur-le-Mont.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Nouveau Comité des fêtes d'Auxonne pour le développement du commerce quartier Est.** But: défense du commerce, des arts, des sports, des fêtes. Siège social: mairie d'Auxonne.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule des amis réunis de la Girardière.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Montabonel, 41, camp de la Girardière, Saint-Etienne.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Caisse de solidarité du personnel du S. C. H. (service de la colonisation et de l'hydraulique) de Biskra.** But: défense des intérêts du personnel du S. C. H. (service de la colonisation et de l'hydraulique) de Biskra; constitution d'un groupement permettant le resserrement des liens de camaraderie entre le personnel du S. C. H. de Biskra. Siège social: 1, rue Pizzaferri, Biskra.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité familial scolaire.** But: créer, organiser, faire fonctionner des œuvres d'éducation. Siège social: 12, rue Saint-Honoré, Versailles.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union départementale de l'organisation française du mouvement européen.** But: favoriser la création d'une autorité politique européenne commune. Siège social: chez le président, 36, rue du Collège, la Rochelle.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine scolaire de Neuillay-les-Bois.** But: fournir aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: mairie de Neuillay-les-Bois.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne **Amicale des sapeurs-pompiers de Bayonne.** But: resserrer les liens de camaraderie entre membres et anciens membres; apporter un soutien moral ainsi qu'une aide matérielle à ses membres dans le besoin; concourir au relèvement du niveau moral et professionnel de ses membres. Siège social: caserne des pompiers, 11, rue Jacques-Laffitte, Bayonne.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Les Isards.** But: favoriser et développer le goût du sport. Siège social: école de garçons, Pierrefitte-Nestalas.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Bureau annécien de l'enfance.** But: étude des problèmes concernant l'enfance, l'aide à la diffusion des idées nouvelles sur l'éducation et les réalisations et créations permettant d'atteindre ces objectifs. Son action s'étendra à la ville d'Annecy et aux communes voisines. Siège social: chez M. Bisiaux (Jacques), 7, rue de la Préfecture, Annecy.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des œuvres paroissiales de Saint-Agricol.** But: œuvres paroissiales scolaires et religieuses à Avignon. Siège social: 5, rue Mazan, Avignon.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union des retraités des organismes sociaux de la région de Nantes.** But: conservation et défense des droits des retraités des organismes sociaux. Siège social: 4, rue Désiré-Colombe, Nantes.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Avenir laïc renageois.** But: éducation physique et sports. Siège social: salle des fêtes de Renage.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union sportive Montpellier XIII.** But: sport en général et en particulier le rugby à treize. Siège social: café de la Paix, rue Maguelone, Montpellier.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Entente Rowing-Club et Club nautique d'Aix-les-Bains.** But: pratique du sport, aviron en particulier. Siège social, café de la Paix, 15, rue de Genève, Aix-les-Bains.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Ligue Dauphiné-Savoie d'aviron.** But: pratique du sport, l'aviron en particulier. Siège social: café de la Paix, 15, rue de Genève, Aix-les-Bains.

MODIFICATIONS

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club athlétique de Fontenay-sous-Bois** transfère son siège social du 151, rue Dalayrac, au 23, rue Saint-Germain, Fontenay-sous-Bois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.